



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7532

Projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative  
1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle  
2) à la promotion de la création artistique

Date de dépôt : 13-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2020

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
25-05-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-03-2020	Déposé	7532/00	<u>5</u>
13-03-2020	Déposé	7532	<u>18</u>
19-03-2020	Avis de la Chambre de Commerce (16.3.2020)	7532/01	<u>20</u>
19-03-2020	Avis de la Chambre des Métiers (13.3.2020)	7532/02	<u>27</u>
24-03-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Député (18.3.2020) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux <br [...]	7532/03	<u>34</u>
24-03-2020	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (18.3.2020)	7532/04	<u>51</u>
24-03-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (18.3.2020)	7532/05	<u>56</u>
25-03-2020	Avis du Conseil d'État (24.3.2020)	7532/06	<u>61</u>
30-03-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7532/07	<u>70</u>
03-04-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2020) Evacué par dispense du second vote (03-04-2020)	7532/08	<u>83</u>
30-03-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 30 mars 2020	05	<u>86</u>
26-03-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 04 ) de la réunion du 26 mars 2020	04	<u>89</u>
26-03-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 26 mars 2020	10	<u>103</u>
31-03-2020	Invitation du Gouvernement à considérer les situations survenues par la fermeture des instituts et institutions culturels ayant eu lieu avant la date de déclaration de l'état de crise	Document écrit de dépôt	<u>117</u>
03-04-2020	Publié au Mémorial A n°230 en page 1	7532	<u>119</u>

# Résumé

## 7532 Résumé

Cette future loi complète les instruments d'aides auxquels le Gouvernement peut recourir pour soutenir les entreprises. Elle constitue une réaction à la pandémie du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », avec ces conséquences néfastes sur l'activité économique.

Le projet de loi entend permettre au Gouvernement d'aider le plus grand nombre d'entreprises et d'indépendants impactés par cette situation de crise et les mesures d'endiguement prises pour freiner la propagation du virus.

Ce dispositif permettra plus généralement d'aider les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement imprévisible et dommageable d'envergure nationale ou internationale. Peuvent tomber sous cette définition, des actes de terrorisme, des épidémies, pandémies ou même des éruptions de volcans.

Le nouvel instrument s'ajoute aux instruments de soutien déjà en place, à savoir les aides prévues par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des PME ou encore le régime de chômage partiel pour cas de force majeure.

L'octroi de l'aide est soumis à quatre conditions :

- 1) un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement administratif ;
- 2) l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
- 3) l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4) l'existence d'un lien de causalité entre ces difficultés financières et l'événement imprévisible en question.

L'aide accordée prend la forme d'une avance remboursable. Elle ne peut couvrir que jusqu'à 50% des coûts admissibles et ne peut pas dépasser un montant maximal de 500 000 euros par entreprise unique. Elle doit être remboursée sur base d'un plan de remboursement négocié entre l'entreprise et l'Etat.

De surcroît, le projet de loi propose d'introduire une aide dont peuvent profiter les artistes indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, ainsi que les intermittents du spectacle qui sont admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire.

7532/00

## N° 7532

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en place d'un régime d'aides  
en faveur des petites et moyennes entreprises  
en difficulté financière temporaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2020).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	6
5) Fiche financière .....	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2020

*Le Ministre des Classes moyennes,*

Lex DELLES

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent régime d'aide vise à compléter les instruments d'aides auxquels le Gouvernement peut avoir recours pour soutenir les petites et moyennes entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement imprévisible d'envergure nationale ou internationale.

Le nouvel instrument constitue un ajout aux instruments de soutien actuellement déjà en place, à savoir les aides prévues par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des PME ou encore le régime de chômage partiel pour cas de force majeure.

Il convient de souligner que la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ne permet de soutenir qu'une entreprise portant un projet comportant une valeur ajoutée pour le développement et la diversification économique du pays. Les entreprises visées par le présent régime ne remplissent toutefois pas cette condition, mais nécessitent toutefois un soutien financier pour assurer leur activité économique.

Sont visées par le présent régime les PME qui rencontrent des difficultés financières temporaires suite aux conséquences d'un événement imprévisible. En effet, les petites et moyennes entreprises connaissent davantage de difficultés que les grandes entreprises en matière de liquidité consécutivement à un événement imprévisible infligeant, par exemple, des ruptures d'approvisionnement ou des annulations de réservation en grand nombre.

L'octroi de l'aide est soumis à une triple condition, à savoir 1) qu'un événement imprévisible a été reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur l'activité économique de certaines entreprises au cours d'une période déterminée, 2) que l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires, et 3) qu'il existe un lien de causalité entre ces difficultés et l'événement imprévisible en question. A titre d'exemple, peuvent tomber sous la définition d'un événement imprévisible des actes de terrorisme, des épidémies ou encore des éruptions d'un volcan.

Les coûts admissibles se limitent toutefois à la perte de revenu qui doit être constatée à l'issue d'une analyse comparative entre le résultat réalisé au cours des trois exercices fiscaux précédents par rapport au résultat prévisionnel des mois qui suivent l'événement imprévisible en question.

Pour éviter que l'entreprise se retrouve à nouveau dans une telle situation, celle-ci est demandée de soumettre un plan de redressement avec sa demande d'aide. Celui-ci doit décrire les causes des difficultés qu'elle connaît, ainsi que ses faiblesses spécifiques, et expliquer comment les mesures de redressement qu'elle envisage seront de nature à éviter ou à atténuer les conséquences négatives d'un futur événement imprévisible similaire.

Enfin, il y a lieu de préciser que cette loi ne nécessite pas de notification auprès de la Commission européenne, étant donné qu'il repose sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Economie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire visée à la présente loi et conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :

- a) les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- b) le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
- c) le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :
  - 1. le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
  - 2. l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- d) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue ;
- e) les aides en faveur des entreprises en difficulté conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

### Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance récupérable »: un prêt en faveur d'une entreprise versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles »: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
  - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
  - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
  - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
  - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 4° « événement imprévisible » : toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances, d'envergure nationale ou internationale ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 7° « plan de redressement » : un plan décrivant les causes des difficultés que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent à les éviter ou atténuer à l'avenir ;
- 8° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil ;
- 9° « résultat » : le résultat avant intérêts, impôts et amortissements pour un exercice fiscal ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

### **Art. 3. Aide en faveur des PME en difficulté financière temporaire**

(1) Une aide en faveur des petites et moyennes entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible a été reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée ; et
- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires; et
- 3° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1 et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide sont :

- 1° la perte de revenus calculée sur la base du résultat de l'entreprise en comparant le résultat prévisionnel des mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil avec la moyenne des trois exercices fiscaux précédant cette période ramenée à la même période de l'année;
- 2° si l'entreprise ne dispose pas encore de trois comptes annuels, les coûts admissibles peuvent être calculés sur les comptes annuels disponibles ou, le cas échéant, sur base des données financières disponibles ;

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide prévu au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(4) Les coûts admissibles peuvent être réévalués sur base du résultat réalisé au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée. A cet effet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels clôturés pour l'exercice en question.

(5) Les sommes perçues comme indemnisation liée à la perte de revenus, notamment au titre de polices d'assurance, sont à défalquer des coûts admissibles pour le calcul du montant de l'aide.

(6) Toute entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide conditionnée à un plan de redressement au cours des cinq dernières années au moment de la demande, doit établir que celui-ci a été mis en oeuvre.

#### **Art. 4. Modalités de demande**

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite au plus tard trois mois après la fin de la période visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels clôturés des trois derniers exercices fiscaux ;
- 4° une projection raisonnable du résultat pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil ;
- 5° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et le préjudice ;
- 6° une déclaration de toute autre indemnisation éventuelle visée à l'article 3, paragraphe 4 ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4 ;
- 8° une déclaration des aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

#### **Art. 5. Forme et octroi de l'aide**

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance récupérable et peut être conditionnée à la mise en oeuvre du plan de redressement.

(2) Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne dans le Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le ministre peut s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications avant de prendre une décision.

#### **Art. 6. Règles de cumul**

(1) Les présentes aides peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

#### **Art. 7. Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

#### **Art. 8. Sanctions et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. Tout remboursement de l'aide déjà réalisé sur base du plan de remboursement doit être défalqué de la restitution.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

#### **Art. 9. Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8 ci-avant.

#### **Art. 10. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Ad Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application*

L'article premier circonscrit l'objet de la loi. Est établi un régime d'aide en faveur des PME en difficulté financière temporaire qui permet au ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Économie, soit le Tourisme, dans ses attributions, d'apporter un soutien financier à ces dernières en conformité avec le règlement européen 1407/2013 relatif aux aides de minimis, tel que publié au journal officiel L 352, 24.12.2013.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet au ministre compétent d'octroyer des aides d'État aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Le deuxième paragraphe énumère les secteurs et aides d'ores et déjà exclus de la présente loi en raison du règlement 1407/2013. En effet, certains secteurs jouissent d'un règlement de minimis spécifique, à savoir le règlement N° 1408/2013 relatif à l'agriculture et le règlement N°717/2014 relatif à la pêche et l'aquaculture. Seules la transformation et la commercialisation des produits agricoles sont éligibles, sous réserve de ne pas accorder ainsi une aide indirecte aux producteurs primaires, sous forme de prix ou de quantité d'achat fixé au préalable.

Il est par ailleurs interdit de favoriser l'exportation de certains produits ou encore les produits nationaux vis-à-vis des produits importés à travers l'octroi d'une aide de minimis. Etant donné que le régime en question ne vise que les entreprises qui se retrouvent en difficulté financière temporaire suite à l'impact nuisible d'un événement imprévisible, les entreprises qui se trouvent déjà en difficulté financière conformément aux dispositions européennes avant la survenance de l'événement imprévisible sont exclues.

Enfin, le dernier paragraphe précise que si une entreprise active dans un des secteurs exclus, elle peut toutefois bénéficier d'une aide de minimis de la présente loi, sous réserve que l'activité en question tombe dans le champ d'application. Dans ce cas de figure, il faut veiller à ce que cette démarche ne permet pas de mettre en place une subvention croisée des activités non-éligibles.

#### *Ad Article 2 – Définitions*

Les définitions reprises à cet article sont pour la plupart puisées des définitions et textes explicatifs repris dans le règlement N° 1407/2013 ainsi que de l'annexe I relatif à la définition sur la PME prévue

au règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014. Il convient juste de préciser que la définition de l'avance récupérable a été légèrement adaptée afin de tenir compte de l'absence de tout projet. En l'occurrence, le remboursement de l'aide reposera sur le rétablissement financier du bénéficiaire.

Une nouvelle définition concernant le plan de redressement est proposée. Celle-ci prévoit que l'entreprise requérante soumet une description des causes des difficultés que l'entreprise connaît, ainsi que ses faiblesses et explique comment les mesures de redressement lui permet d'y remédier. La notion d'un « événement imprévisible » est par ailleurs définie pour souligner le caractère exceptionnel de celui-ci.

#### *Ad Article 3 – Aide en faveur des PME en difficulté financière temporaire*

L'article 3 précise les conditions d'octroi de l'aide en faveur des PME en difficulté financière temporaire. Dans un premier temps, un événement imprévisible doit être reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur l'activité économique de certaines entreprises au cours d'une période déterminée. La décision du Gouvernement en conseil détermine le type d'activité économique éligible sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et le cas échéant, sur base du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév.

A titre d'exemple, peuvent tomber sous la définition d'un événement imprévisible des actes de terrorisme, des épidémies ou encore des éruptions d'un volcan. Le Gouvernement en conseil doit néanmoins limiter la durée d'éligibilité en précisant une date de début et de fin de la période.

Par ailleurs, l'entreprise doit rencontrer des difficultés financières temporaires, telles que des problèmes de liquidités qui remettent en cause la continuité de son activité. Sont dès lors exclues les entreprises qui exercent un type d'activité économique prévu par la décision du Gouvernement en conseil, mais qui ne rencontrent pas des difficultés financières temporaires. En fonction de l'évolution de la situation, le Gouvernement en conseil peut actualiser à tout moment la liste des secteurs et catégories concernés. Ceci permet aux ministres responsables d'adapter la liste des activités économiques éligibles. Il convient de noter que les coûts admissibles d'une entreprise peuvent précéder la décision du Gouvernement déclarant une activité économique en difficulté financière temporaire suite à un événement imprévisible durant une période déterminée.

Dans un troisième temps, il faut que l'entreprise puisse démontrer un lien de causalité direct entre les conséquences de l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires.

Les coûts admissibles incluent uniquement la perte de revenus. Celle-ci est calculée sur la base de la moyenne du résultat (avant intérêts, impôts et amortissements) des trois exercices fiscaux par rapport au résultat prévisionnel des mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil. Lorsque l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour les trois derniers exercices fiscaux, le calcul peut reposer sur les comptes annuels disponibles. Sachant que le calcul de l'aide repose sur des résultats prévisionnels, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle ex post afin d'éviter toute surcompensation. Tout excédent d'aide doit, le cas échéant, être récupéré.

L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50% des coûts admissibles. Le montant d'aide maximal prévu au règlement européen 1407/2013 relatif aux aides de minimis s'élève actuellement à 200.000 euros par entreprise unique sur trois exercices fiscaux, tandis que celui-ci s'élève à 100.000 euros pour les activités liées au transport de marchandise par route pour le compte d'autrui. Le Gouvernement a délibérément opté de ne pas inclure ces seuils dans le présent projet de loi, étant donné que la Commission européenne vient d'annoncer de vouloir adapter ses règles d'aides d'Etat. Sachant que durant la crise financière en 2009, la Commission européenne a augmenté temporairement le seuil de minimis à 500.000 euros. En cas d'une éventuelle hausse de celui-ci, le présent régime pourrait directement profiter de l'amendement du règlement européen en question, bien que cette hausse doive probablement faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne.

Les coûts admissibles peuvent faire l'objet d'un contrôle ex post sur base du résultat réalisé pour l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée. L'entreprise est obligée de soumettre les comptes annuels clôturés afin de permettre au ministre de contrôler qu'aucune surcompensation a eu lieu.

Dans le même ordre d'esprit, l'octroi de l'aide, y compris le plan de remboursement, doit tenir compte de toute autre indemnisation (eg. assurance) perçue dans le cadre du calcul de l'aide. En effet,

toute indemnisation doit être défalquée des coûts admissibles avant d'effectuer le calcul du montant de l'aide de la part de l'Etat.

Lorsque l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide prévue par la présente loi, mais conditionnée à un plan de redressement au cours des cinq dernières années au moment de la demande, elle doit pouvoir démontrer la mise en oeuvre de celui-ci pour rester éligible sous le présent régime. L'objectif consiste à inciter les entreprises à mettre en place des mesures visant à éviter, ou au moins atténuer, les l'impact nuisible d'un futur événement imprévisible similaire. A titre d'exemple, une diversification des sources de revenus ou encore l'achat d'une assurance, si possible, peuvent aider à atteindre cet objectif.

Enfin, il importe de rappeler que toute aide doit être publiée au registre central de minimis tel que prévu à l'article 6 de la loi du 21 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

#### *Ad Article 4. – Modalités de demande*

Cet article précise la procédure de demande d'aide qui doit être envoyée au ministre responsable au plus tard trois mois après la fin de la période d'éligibilité déterminée par le Gouvernement en conseil. Cette demande doit inclure les éléments pertinents pour apprécier le dossier en question en indiquant, entres autres, la taille de l'entreprise conformément l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie. En outre, l'entreprise doit soumettre les comptes annuels clôturés des trois derniers exercices fiscaux. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour les trois derniers exercices fiscaux, l'analyse des coûts admissibles se fait sur base des comptes annuels disponibles, ou le cas échéant, sur les données financières disponibles depuis la création de l'entreprise. En outre, l'entreprise doit soumettre un résultat prévisionnel raisonnable pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil.

Le plan de redressement que l'entreprise doit fournir permet au ministre d'analyser le préjudice et le lien de causalité directe avec l'événement imprévisible, et d'avoir une proposition d'un plan de redressement visant à éviter ou à atténuer les conséquences négatives d'un événement imprévisible similaire à l'avenir.

Enfin, l'entreprise doit soumettre une déclaration par rapport à toute autre indemnisation éventuelle lié à l'événement imprévisible qu'elle a déjà perçu ou qu'elle risque de percevoir à l'avenir, ainsi qu'une déclaration précisant l'intégralité des aides de minimis perçues au cours des deux exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours peu importe l'autorité d'octroi au Luxembourg.

#### *Ad Article 5. – Forme et octroi de l'aide*

L'octroi de l'aide se fait uniquement sous forme d'une avance récupérable, qui peut être conditionnée à la mise en oeuvre d'un plan de redressement.

Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié entre l'entreprise et l'Etat. Celui-ci tient compte du résultat réalisé pour l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée. Il convient de noter que le remboursement doit être majoré d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Un taux qui est régulièrement adapté par la Commission européenne et publié dans le Journal officiel de l'Union européenne.

#### *Ad Article 6. – Règle de cumul*

Cet article, s'inspirant de l'article 5 du règlement européen N° 1407/2013, traite des règles de cumul des aides de minimis afin d'assurer le respect des seuils et des intensités d'aides maximales fixés par la présente loi ainsi que les lois ayant instaurées d'autres aides de minimis ou des régimes d'aides d'Etat.

Le premier paragraphe précise qu'une entreprise peut a priori bénéficier de plusieurs aides de minimis, même si elles sont basées sur des lois nationales qui reposent soit sur le même règlement N° 1407/2013, soit sur d'autres règlements, tels que le règlement N° 1408/2013, sous réserve que le plafond fixé à l'article 3 de la présente loi demeure respecté. Par conséquent, une entreprise ayant déjà atteint la limite des seuils de minimis prévus aux règlements européens applicables n'est plus éligible.

Le paragraphe 2 précise qu'aucune aide de minimis ne peut être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide basée sur un régime d'aides d'Etat, tels que le régime RDI ou le régime en faveur des PME, si cela résulte dans le dépassement des plafonds et intensités d'aides maximales prévus par le régime d'aides d'Etat.

*Ad Article 7 – Dispositions financières et budgétaires*

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

*Ad Article 8 – Sanctions et restitution*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise le cas où une non-conformité au règlement européen 1407/2013 est constatée après l'octroi de l'aide de minimis, par exemple suite à un contrôle de la Commission européenne.

Le deuxième paragraphe précise que le bénéficiaire doit restituer le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi de l'aide avant, à priori, l'expiration d'un délai de 3 mois. En cas de remboursement déjà réalisé sur base du plan de remboursement prévu à l'article 5, ce montant doit être défalqué du montant de restitution. Il convient de souligner que toute avance récupérable ayant été remboursée par le bénéficiaire contient un élément d'aide. Il est pour cette raison qu'en cas de restitution, le montant à verser excède le montant à payer dans le cadre du plan de remboursement.

Enfin, seul le ministre compétent ayant accordé l'aide de minimis peut constater les faits entraînant la perte des avantages prévus à l'article 3 de la présente loi.

*Ad Article 9 – Dispositions pénales*

Pour assurer la cohérence avec les autres régimes d'aides, cet article rappelle les conséquences pénales lorsqu'une personne a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'aide prévue à l'article 3.

*Ad Article 10 – Entrée en vigueur*

Compte tenu de l'importance du présent régime d'aide dans le contexte actuel, il est prévu une entrée en vigueur de la présente loi au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle, à savoir les articles 35.051.040 et 35.6.53.040.

Il convient par ailleurs de souligner que la mise en oeuvre du régime nécessite le recours temporaire à des experts externes. A cette fin, les articles budgétaires suivants seront utilisés : 05.0.12.120 et 05.6.12.120 Frais d'experts et d'études du ministère de l'Economie.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Economie</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Bob Feidt</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-88416</b>
<b>Courriel :</b>	<b>bob.feidt@eco.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Créer un outil supplémentaire aux régimes d'aides existants visant à soutenir les petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	/
<b>Date :</b>	<b>mars 2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non <sup>1</sup>  
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  
 Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  
 Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
*Avant d'octroyer une aide, le ministère peut avoir recours au registre central de minimis afin d'avoir une vue nationale sur le respect du seuil prévu au règlement 1407/2013.*
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système :  
*Endéans un délai de 6 mois.*

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel ?  
 Remarques/Observations :

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière :

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7532

SEANCE

du 31.03.2020

## BULLETIN DE VOTE

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme ADEHM	Diane	x				
Mme AHMEDOVA	Semiray	x				
M. ARENDT	Guy	x				
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				
Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				
M. BACK	Carlo	x				
M. BAULER	André	x				
M. BAUM	Gilles	x				
M. BAUM	Marc	x				
Mme BEISSEL	Simone	x				
M. BENOY	François	x				
Mme BERNARD	Djuna	x				
M. BIANCALANA	Dan	x				
Mme BURTON	Tess	x				
M. CLEMENT	Sven	x				
Mme CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)	
M. COLABIANCHI	Frank	x				
M. CRUCHTEN	Yves	x				
M. DI BARTOLOMEO	Mars	x				
M. EICHER	Emile	x				
M. EISCHEN	Félix	x				
Mme EMPAIN	Stéphanie	x				
M. ENGEL	Georges	x				
M. ENGELEN	Jeff	x				
M. ETGEN	Fernand	x				
M. GALLES	Paul	x				
Mme GARY	Chantal	x				
M. GIBERYEN	Gast	x			(KARTHEISER Fernand)	
M. GLODEN	Léon	x				
M. GOERGEN	Marc	x				
M. GRAAS	Gusty	x				
M. HAAGEN	Claude	x				
M. HAHN	Max	x				
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				
M. HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)	
Mme HANSEN	Martine	x				
Mme HARTMANN	Carole	x				
Mme HEMMEN	Cécile	x				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				
M. KAES	Aly	x				
M. KARTHEISER	Fernand	x				
M. KNAFF	Pim	x				
M. LAMBERTY	Claude	x				
M. LIES	Marc	x				
Mme LORSCHÉ	Josée	x				
M. MARGUE	Charles	x				
M. MISCHO	Georges	x				
Mme MODERT	Octavie	x				
M. MOSAR	Laurent	x				
Mme MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)	
Mme POLFER	Lydie	x				
M. REDING	Roy	x				
Mme REDING	Viviane	x				
M. ROTH	Gilles	x				
M. SCHANK	Marco	x			(HANSEN Martine)	
M. SPAUTZ	Marc	x				
M. WAGNER	David	x				
M. WILMES	Serge	x			(GLODEN Léon)	
M. WISELER	Claude	x				
M. WOLTER	Michel	x				

OBJET: **Projet de loi n°7532**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	54		
Votes par procuration	6		
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7532/01

**N° 7532<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relatif à la mise en place d'un régime d'aides  
en faveur des petites et moyennes entreprises  
en difficulté financière temporaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.3.2020)

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue l'objectif primaire du projet de loi sous avis.
- Certaines mesures proposées sont néanmoins trop complexes et/ou trop lentes à mettre en oeuvre.
- La Chambre de Commerce et la House of Entrepreneurship rappellent leur soutien pour mettre en oeuvre d'éventuelles mesures plus vastes susceptibles d'aider directement un plus grand nombre d'entreprises.

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter les instruments d'aides auxquels le Gouvernement peut avoir recours pour soutenir les petites et moyennes entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement imprévisible d'envergure nationale ou internationale.

Il s'inscrit en ce mois de mars 2020 dans le contexte d'une crise économique mondiale provoquée par la pandémie de coronavirus, pandémie dont devrait résulter une faible croissance voire une récession en Europe pour cette année. A très court terme, de très nombreuses entreprises devraient avoir des difficultés importantes de liquidités dans une situation de problématiques d'approvisionnement, de non disponibilité des employés, de perturbation des livraisons et d'annulation des commandes. Certaines activités sont tout simplement interrompues pour une période non déterminée du fait du confinement nécessaire en matière sanitaire.

Le projet de loi sous avis s'inscrit ainsi dans une période en tout point exceptionnelle sur le plan économique, aspect relevant par nature d'une attention plus spécifique de la Chambre de Commerce, qui demande par conséquent que des mesures exceptionnelles à la hauteur de l'enjeu de survie d'un nombre important d'entreprises, PME ou non, et de pans entiers du tissu économique luxembourgeois, soient prises. Il est effet essentiel de véritablement les soutenir, en mettant en oeuvre des mesures fortes et efficaces très rapidement, alors que ces mêmes entreprises, épines dorsales de l'économie, doivent être le moins affectées possible afin de pouvoir assurer la relance économique, une fois la crise passée. De telles mesures auront un coût social global moins élevé que des conséquences liées à des faillites, le cas échéant en cascade, des licenciements, et donc à terme un tissu économique altéré de manière plus profonde.

*Remarque préalable :*

La Chambre de Commerce tient tout d'abord à saluer les premières mesures prises par le Gouvernement pour soutenir les entreprises et lui assure son soutien dans la gestion de cette nouvelle crise alors qu'elle est le partenaire naturel du Gouvernement, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer à l'élaboration de mesures d'aides aux entreprises, et notamment aux PME. La Chambre de Commerce en appelle à ce que toutes les mesures qui seront prises soient caractérisées par leur efficacité et la rapidité de mise en oeuvre, à l'instar de celle relative à la garantie de la Mutualité de cautionnement.

La Chambre de Commerce salue donc l'objectif primaire du projet de loi sous avis. Elle regrette cependant que certaines mesures soient trop lourdes et/ou trop lentes à mettre en oeuvre. De même, ces mesures sont insuffisantes et trop restrictives face à la situation de crise qui met en péril la survie de nombreuses entreprises.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Quant au principe, la Chambre de Commerce salue cette nouvelle aide qui constitue un ajout aux instruments de soutien actuellement déjà en place. Elle déplore néanmoins que le projet de loi ne corresponde pas aux besoins réels des petites et moyennes entreprises, pourtant visées par les mesures. La complexité de la procédure, les conditions imposées à l'entreprise demandeuse et les limites en termes de forme et de montant de l'aide potentiellement allouée n'apparaissent pas être en adéquation avec la situation d'urgence liée à la pandémie de Coronavirus. D'autres Etats-membres, qui doivent eux-aussi respecter les règlements européens sur les aides *de minimis*, ont d'ores et déjà mis en place des mesures avec effets immédiats, de plus grande envergure, afin d'accompagner les entreprises face à cette crise, dont le Luxembourg pourrait s'inspirer le cas échéant.

\*

### **LE CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI EST TROP RESTRICTIF**

La Chambre de Commerce regrette que les entreprises en difficulté soient à nouveau exclues du projet de loi et ne puissent bénéficier du soutien mis en place pour les PME souffrant d'un événement imprévisible d'envergure nationale ou internationale tel que la pandémie Covid-19.

La Chambre de Commerce demande instamment aux auteurs du projet de loi sous avis de prendre en considération la réalité des entrepreneurs dont bon nombre sont déjà en difficultés, et qui ne survivront pas à une nouvelle crise si on leur refuse cette aide complémentaire. Elle pense notamment aux entreprises du centre-ville déjà touchées de plein fouet par les travaux liés au tram et qui ont désespérément besoin d'aide.

Alors que les entreprises en difficulté touchées par des calamités naturelles peuvent bénéficier d'une aide d'état dans le cadre de la loi du 9 août 2018, la Chambre de Commerce se demande pour quelles raisons il n'en va pas de même pour les entreprises en difficultés touchées par la pandémie Covid-19.

A cet égard, et de manière plus générale, la Chambre estime que cette nouvelle aide aurait pu faire l'objet d'un ajout au sein de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises au lieu de faire l'objet d'un nouveau projet de loi bien plus restrictif.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette une nouvelle fois la stigmatisation des entreprises en difficulté et cela même alors que nombre d'entre elles sont tout à fait capables de redresser la barre et de devenir profitables. Ceci est par ailleurs largement démontré dans le cadre du projet *SME Support* (anciennement *Viability Center*) que la Chambre de Commerce a développé en 2018 et qui a depuis sauvé plus d'une cinquantaine d'entreprises pourtant considérées comme étant en difficulté et exclues de tout type d'aide.

La Chambre de Commerce en appelle dès lors à élargir le champ d'application des mesures projetées afin de ne pas mettre ce type d'entreprise dans un désarroi encore plus profond et les condamner d'office.

\*

### **LES CONDITIONS D'OCTROI DOIVENT ETRE REALISTES ET LES MODALITES FACILEMENT APPLICABLES**

Selon le projet de loi sous avis, l'octroi de l'aide est soumis à la triple condition suivante :

- un événement imprévisible a été reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur l'activité économique de certaines entreprises au cours d'une période déterminée

- l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires
- il existe un lien de causalité direct entre ces difficultés et l'événement imprévisible en question.

Cette troisième condition, à savoir le fait de contraindre le dirigeant à apporter la preuve de ce lien causal, est considérée par la Chambre de Commerce comme inappropriée, et ce, d'autant que rien ne précise, ni au sein de l'exposé des motifs, ni au sein des commentaires des articles, quelle documentation l'entreprise devra produire pour prouver ce lien de causalité direct.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs du projet de loi sous avis d'instaurer ici, en vue de faciliter la procédure de demande tant pour les PME, que pour la personne chargée d'analyser leurs demandes, une présomption de causalité. Au vu des mesures qui ont été prises par le Gouvernement ces derniers jours, nul ne peut en effet imaginer que la fermeture de nombreux commerces, restaurants, cafés, salles de sports etc., n'entraînera pas un préjudice pour les entreprises visées.

La Chambre de Commerce déplore ainsi, malgré une situation qui constitue d'ores et déjà un fait établi, que ce soit au dirigeant de prouver un lien de causalité direct entre la pandémie et le préjudice subi. Le fait de mettre en place une présomption (réfragable) permettrait à la fois de faciliter l'octroi de l'aide tout en protégeant l'Etat des abus éventuels. Ceci constituerait également une simplification administrative pour les personnes amenées à traiter les demandes auprès des autorités, dont la Chambre de Commerce met en avant la nécessité de renforcer les ressources pour autant que de besoin au vu du nombre de demandes qui devraient être formulées.

Pour ce qui est des modalités de l'aide, la Chambre de Commerce ne peut que regretter la rigueur du projet de loi qui impose au dirigeant d'entreprise de joindre à sa demande d'aide de nombreux documents dont il ne dispose pas forcément.

L'obligation de rédiger un plan de redressement lui semble particulièrement lourde et sans objet au vu des mesures qui ont été prises récemment par le Gouvernement. Comment, en effet, demander à un dirigeant de PME de détailler ses propres faiblesses et la manière de les atténuer à l'avenir pour éviter les difficultés alors qu'il est contraint de fermer son commerce pour enrayer la propagation d'une pandémie ? La Chambre de Commerce est d'avis que la pandémie qui sévit actuellement, le ralentissement inéluctable des activités de nombre d'entreprises et une fermeture d'établissement imposée par l'Etat causera, quoi que le dirigeant puisse mettre en oeuvre, des difficultés financières temporaires. Le fait de lui imposer la rédaction d'un plan de redressement n'est partant pas adéquat, voire stigmatisant car cela sous-entend que les difficultés subies sont notamment engendrées par une faute du dirigeant et qu'il aurait pu les éviter, alors que dans le même temps l'exposé des motifs fait état d'un événement imprévisible aux conséquences nationales voire internationales, sur lequel la Chambre de Commerce se demande comment un dirigeant pourrait avoir la moindre influence et ne peut que le subir.

La Chambre de Commerce reviendra encore sur d'autres exigences qui lui semblent démesurées dans le commentaire de l'article 4 ci-après.

Face à la complexité, à la sévérité et au coût engendré par de telles dispositions, le dirigeant de PME risque malheureusement de ne demander aucune aide, ce qui peut entraîner des conséquences dramatiques telles que, entre autres, des faillites à répétition.

\*

### **UNE FORME INADAPTEE**

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs l'absence de flexibilité quant à la forme de l'aide octroyée. Cette aide peut en effet uniquement prendre la forme d'une avance récupérable qui devra ensuite être remboursée.

Selon la Chambre de Commerce, la seule plus-value de cette aide est de reporter les difficultés pour l'entreprise dans le temps. Elle se demande ainsi à nouveau pourquoi la mesure projetée n'est pas alignée sur celle prévue dans le cadre dommages causés par certaines calamités naturelles (loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises), ce qui aurait également permis d'offrir des subventions aux entreprises concernées.

La Chambre de Commerce se pose également des questions concernant le remboursement de l'aide, qui doit se faire selon un plan négocié avec le ministère. Elle souhaite dans un souci de transparence

et de sécurité juridique voir intégrer dans le projet de loi les critères de négociation qui seront utilisés.

La Chambre de Commerce regrette également qu'aucun délai ne soit prévu dans le projet de loi quant au versement de l'avance prévue. Selon elle, il est indispensable que les montants avancés à l'entrepreneur le soient très rapidement afin d'éviter des difficultés accrues, voire des faillites prématurées.

\*

## DES INTERROGATIONS SUR LA SUFFISANCE DES MOYENS ALLOUES

L'article 7 indique que « *L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle* ». La fiche financière du Projet de loi sous avis fait référence aux articles 35.051.040 et 35.6.53.040 de la loi budgétaire annuelle. Ces crédits étaient prévus, respectivement, pour aider les entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques et pour l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes. Leur montant total est de 54,5 millions d'euros. Ce montant semble dès à présent insuffisant au regard des conséquences économiques de la pandémie de Coronavirus, ceci alors même que 160 entreprises avaient déjà fait une demande formelle de chômage partiel en date du dimanche 15 mars, soit avant les premières mesures de confinement. Les moyens alloués pour cette mesure atteignent pour 2020 moins de 1.500 € par entreprises si l'on divise par le nombre d'entreprises actives au Luxembourg. Etant donné le pourcentage d'entreprises potentiellement concernées par cette aide et leur baisse d'activité qui peut atteindre jusqu'à 100% pour celles directement affectées par le confinement, la Chambre de Commerce encourage dès à présent l'Etat luxembourgeois à plus ambitieux et à anticiper une hausse significative des crédits prévus pour aider les PME dans le cadre du Projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce, et plus particulièrement la House of Entrepreneurship, en tant que guichet unique national pour les entreprises, assure finalement le Gouvernement de son soutien pour servir de relais d'information aux entreprises quant aux mesures d'urgence à implémenter au niveau national et aux procédures à respecter pour l'allocation des aides alors qu'il en va des difficultés mettant en péril leur pérennité.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>*

Comme évoqué dans les considérations générales, la Chambre de Commerce déplore l'exclusion des entreprises en difficulté du champ d'application du projet de loi alors que ce sont probablement elles qui en auront le plus besoin. La Chambre de Commerce demande instamment aux auteurs du projet de loi sous avis de prendre en considération la réalité des entrepreneurs dont bon nombre sont déjà en difficultés, et qui ne survivront pas à une nouvelle crise si on leur refuse cette aide complémentaire.

D'autre part, la Chambre de Commerce rappelle que les entreprises en difficulté qui sont touchées par des calamités naturelles peuvent bénéficier d'une aide d'état dans le cadre de la loi du 9 août 2018. Il devrait donc en être de même pour les entreprises en difficultés touchées par la pandémie Covid-19.

### *Concernant l'article 3*

Pour ce qui est du point (1) et des conditions d'octroi de l'aide, comme elle l'a souligné ci-dessus, la Chambre de Commerce regrette l'exigence de la preuve d'un lien de causalité direct entre un événement imprévisible et les difficultés temporaires subies par l'entreprise. Elle considère qu'au vu de la situation actuelle et des mesures prises par le Gouvernement, une présomption réfragable de causalité constituerait une mesure de simplification administrative et est suffisant pour protéger l'Etat des abus.

Concernant le point (2) relatif aux coûts admissibles, la Chambre de Commerce considère que le calcul proposé par les auteurs du projet de loi n'est pas adapté. En effet, pour ce qui est des activités

saisonniers, la comparaison du résultat prévisionnel d'une courte période de quelque mois par rapport à une moyenne réalisée sur trois exercices fiscaux risque de ne pas correspondre à la réalité. La Chambre de Commerce prône la réalisation d'une moyenne correspondant aux mois concernés pour chacune des trois exercices fiscaux concernés.

Pour les jeunes entreprises ne disposant pas encore de comptes annuels, la Chambre de Commerce relève la possibilité de se baser sur les « données financières disponibles ». Elle se demande ce que les auteurs entendent par ces termes et souhaiterait obtenir plus de précisions afin de garantir que ces jeunes PME puisse également bénéficier de l'aide.

#### *Concernant l'article 4*

Indépendamment du plan de redressement que la Chambre de Commerce estime inadéquat et dont elle demande la suppression, au vu des nombreuses informations et documents à joindre à la demande d'aide, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de rédiger un formulaire type qui pourrait être joint au projet de loi et faciliter ainsi la demande d'aide.

Concernant l'énumération des documents à joindre à la demande d'aide, la Chambre de Commerce considère cette liste comme étant beaucoup trop longue.

Pour ce qui est du point 3°, la Chambre de Commerce propose au législateur de compléter la phrase en indiquant ce qu'il y a lieu de joindre si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour les trois dernières années. Cette situation étant expressément prévue dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, il semble indispensable de préciser le texte du projet de loi à cet égard.

Concernant le point 7°, outre le fait que l'obtention d'une déclaration attestant l'absence de condamnation en matière de travail clandestin ou d'emploi de personnes en séjour irrégulier semble disproportionné, il serait judicieux d'indiquer où l'entrepreneur peut obtenir une telle déclaration. La Chambre de Commerce estime d'autre part que le ministre devrait pouvoir obtenir une certitude quant à l'absence de condamnation via d'autres moyens.

Concernant le point 8°, la Chambre de Commerce suggère la suppression du terme « unique » dans la phrase « *une déclaration des aides de minimis éventuelles que l'entreprise ~~unique~~ a reçues* ».

#### *Concernant l'article 5*

Comme indiqué *supra*, la Chambre de Commerce ne peut que regretter l'absence de flexibilité quant à la forme de l'aide octroyée qui peut uniquement être proposée sous forme d'une avance récupérable.

Elle considère qu'une pandémie telle que le Covid-19 devrait être assimilée à une catastrophe naturelle et demande par conséquent que ce nouveau régime d'aide soit calqué sur celui prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Elle encourage fortement les auteurs à offrir, en plus de l'avance récupérable, des subventions aux PME touchées.

#### *Concernant l'article 8, point (4)*

Pour ce qui est du point (4) de l'article 8 qui prévoit l'exclusion du bénéfice de la loi pour les employeurs qui ont été condamnés suite à des faits de travail clandestin ou d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, si la Chambre de Commerce comprend le principe de cette exclusion, elle avoue son incompréhension quant au délai de quatre années « précédant le jugement de la juridiction compétente ».

La Chambre de Commerce se demande à quel jugement les auteurs font référence et ce qui explique ce délai de quatre années précédant ce jugement. Elle se pose la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une erreur, d'autant que rien n'est précisé dans le commentaire des articles concernant ce délai.

\*

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7532/02

N° 7532<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en place d'un régime d'aides  
en faveur des petites et moyennes entreprises  
en difficulté financière temporaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.3.2020)

**RESUME STRUCTURE**

*En réponse aux grands défis que les entreprises nationales rencontrent suite à l'épidémie du coronavirus, le Ministère de l'Économie a préparé un projet de loi qui met en place un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire. Il s'agit d'étendre les aides de « minimis » aux entreprises qui ont besoin d'aide, alors qu'elles sont confrontées à des difficultés financières temporaires en relation avec cet événement imprévisible.*

*La Chambre des Métiers salue cette mesure de soutien du Gouvernement. Elle est cependant d'avis que le projet n'est pas à la hauteur de la crise, notamment au niveau de son applicabilité concrète.*

*C'est dans cet esprit que la Chambre des Métiers propose des adaptations au texte projeté, et ce dans l'intérêt d'une simplification administrative et d'une réponse plus adaptée aux réalités économiques.*

*Vu les implications financières potentiellement très graves du coronavirus et de l'absence de prévisibilité quant à la durée et à l'impact de l'épidémie, il faut garantir aux PME artisanales un accès non bureaucratique à la présente aide. Par conséquent, la Chambre des Métiers demande de renoncer au plan de redressement, l'entreprise devant seulement montrer le lien de causalité direct entre l'événement imprévisible, donc le coronavirus, et le préjudice.*

*Les PME artisanales sont confrontées à deux types de situations.*

*Dans le premier cas, la réalisation de projets ou des commandes sont reportées, ce qui conduit à des problèmes de liquidités pour les entreprises concernées. Pour couvrir ce cas, l'instrument d'une avance semble adapté.*

*Une seconde implication est que des projets ne sont pas réalisés du tout ou des commandes définitivement annulées, laminant la rentabilité des entreprises touchées. Dans ce cas, une subvention semble être le meilleur instrument, alors que la perte de revenu est définitive.*

*Pour ces raisons, la Chambre des Métiers demande l'institution d'une subvention à côté de l'avance.*

*Enfin, la Chambre des Métiers insiste à ce que les jeunes entreprises puissent également bénéficier de l'aide même si leur bilan affiche des pertes, à l'instar de ce que prévoit le régime d'aides aux PME de la loi du 9 août 2018.*

*L'épidémie du coronavirus risquant de mettre en péril la pérennité de beaucoup d'entreprises, la Chambre des Métiers exige du Gouvernement des réponses exceptionnelles à une situation sans précédent. Ainsi, elle entend signaler que les grandes entreprises artisanales sont également confrontées à des difficultés financières, de sorte qu'il faudrait également prévoir un dispositif d'aides à l'attention de celles-ci. Par ailleurs la Chambre des Métiers demande de prévoir notamment le report du paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les traitements et salaires et de la TVA pour les PME, ces dernières subissant une chute brutale de leur chiffre d'affaires tout en devant assumer leurs coûts fixes, difficilement compressibles.*

*La Chambre des Métiers voudrait également rappeler que le télétravail ne constitue pas une option pour les entreprises artisanales, de par la nature même de leurs activités.*

\*

Par sa lettre du 11 mars 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à compléter les instruments d'aides auxquels le Gouvernement peut avoir recours pour soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement imprévisible d'envergure nationale ou internationale.

Les auteurs du texte perçoivent le nouveau régime comme un ajout aux instruments de soutien qui sont déjà en place comme par exemple la loi du 9 août 2018 d'un régime d'aides aux PME ainsi que le régime de chômage partiel pour cas de force de majeure.

Le projet de loi sous avis repose sur le règlement européen n°1407/2013 du 13 décembre 2013 traitant des aides de « minimis » en précisant que la loi votée le 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis permet de soutenir seulement une entreprise portant un projet comportant une valeur ajoutée pour le développement et la diversification économique du Luxembourg. Afin d'éviter ce critère très restrictif, les auteurs proposent un nouveau régime d'aides qui prend en compte les entreprises qui nécessitent un soutien financier pour assurer leur activité économique sans qu'elles remplissent le prédit critère.

Le régime proposé s'applique aux petites et moyennes entreprises qui, suite à un événement imprévisible, se retrouvent dans une difficulté financière temporaire. Ces entreprises risquent de connaître davantage de difficultés de liquidités que les grandes entreprises suite à la survenance d'un tel événement qui entraîne par exemple une rupture d'approvisionnement ou des annulations de commandes.

Le projet de loi contient trois conditions d'éligibilité que doivent remplir les entreprises :

1. L'événement imprévisible a été reconnu officiellement par le Gouvernement en Conseil comme ayant un impact nuisible sur l'activité économique de certaines entreprises au cours d'une période déterminée. Le projet cite comme exemple une épidémie ;
2. L'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
3. Il existe un lien de causalité entre ces difficultés et l'événement imprévisible en question.

Les coûts admissibles sont définis par la perte de revenu qui est calculée sur la base du résultat de l'entreprise en comparant le résultat prévisionnel des mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil avec la moyenne des trois exercices fiscaux précédant cette période ramenée à la même période de l'année.

Se rajoute aux conditions mentionnées ci-avant celle de l'établissement d'un plan de redressement que l'entreprise doit fournir. Ce plan doit contenir un descriptif des causes des difficultés que connaît l'entreprise, les faiblesses spécifiques de cette dernière, ainsi que des explications comment les mesures de redressement envisagées permettent à les éviter ou atténuer à l'avenir.

La Chambre des Métiers salue cette mesure de soutien du Gouvernement. Elle est cependant d'avis que le projet n'est pas à la hauteur de la crise, notamment au niveau de son applicabilité concrète.

C'est dans cet esprit que la Chambre des Métiers propose des adaptations au texte projeté, et ce dans l'intérêt d'une simplification administrative et d'une réponse plus adaptée aux réalités économiques.

Vu les implications financières potentiellement très graves du coronavirus et de l'absence de prévisibilité quant à la durée et à l'impact de l'épidémie, il faut garantir aux PME artisanales un accès non bureaucratique à la présente aide. Par conséquent, elle demande de renoncer au plan de redressement, l'entreprise devant seulement montrer le lien de causalité direct entre l'événement imprévisible, donc le coronavirus, et le préjudice.

Les PME artisanales sont confrontées à deux situations différentes.

Dans le premier cas, la réalisation de projets ou des commandes sont reportées, ce qui conduit à des problèmes de liquidités pour les entreprises concernées. Pour couvrir ce cas, l'instrument d'une avance semble adapté.

Une seconde implication est que des projets ne sont pas réalisés du tout ou des commandes définitivement annulées, laminant la rentabilité des entreprises touchées. Dans ce cas, une subvention semble être le meilleur instrument, alors que la perte de revenu est définitive.

Pour ces raisons, la Chambre des Métiers demande l'institution d'une subvention à côté de l'avance.

Enfin, la Chambre des Métiers insiste à ce que les jeunes entreprises puissent également bénéficier de l'aide même si leur bilan affiche des pertes, à l'instar de ce que prévoit le régime d'aides aux PME de la loi du 9 août 2018.

L'épidémie du coronavirus risquant de mettre en péril la pérennité de beaucoup d'entreprises, la Chambre des Métiers exige du Gouvernement des réponses exceptionnelles à une situation sans précédent. Ainsi, elle entend signaler que les grandes entreprises artisanales sont également confrontées à des difficultés financières, de sorte qu'il faudrait également prévoir un dispositif d'aides à l'attention de celles-ci. Par ailleurs la Chambre des Métiers demande de prévoir notamment le report du paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les traitements et salaires et de la TVA pour les PME, ces dernières subissant une chute brutale de leur chiffre d'affaires tout en devant assumer leurs coûts fixes, difficilement compressibles.

La Chambre des Métiers voudrait également rappeler que le télétravail ne constitue pas une option pour les entreprises artisanales, de par la nature même de leurs activités.

\*

## 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Article 1

L'article premier reprend le champ d'application du régime des aides de « minimis »<sup>1</sup>.

Contrairement au régime des aides de « minimis », les auteurs proposent le rajout d'un point e) sous le paragraphe 2 qui précise que les « entreprises en difficulté » ne tombent pas dans le champ d'application de la présente aide. La Chambre des Métiers est d'avis que surtout les jeunes entreprises seraient désavantagées par ce critère, alors que pour des raisons évidentes elles accusent très souvent des pertes. De ce fait, elle propose le rajout de la phrase suivante :

*« [...] du traité. Sont cependant exclues de cette condition, les entreprises qui sont en existence depuis moins de trois ans et qui n'ont pas encore pu faire et distribuer de bénéfice. »*

En rajoutant cette phrase au point e), le nouveau régime prendrait en compte le même critère d'exception que l'aide à l'investissement du régime d'aides aux PME du 9 août 2018.

### Article 2

L'article en question prévoit la définition des notions-clés et ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

### Article 3

L'article 3 détermine sous le point 1) paragraphe 2 que les coûts éligibles se calculent sur base du « [...] résultat prévisionnel des mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil [...] ». Or il s'avère difficile pour une entreprise de faire des prévisions sur une période qui ne peut pas être facilement délimitée. Ainsi, personne ne pourra prédire la période pendant laquelle le coronavirus impactera l'activité des entreprises. Sur ce point le présent projet est peu réaliste.

<sup>1</sup> Art.1<sup>er</sup>. Champ d'application, Loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

Afin de rendre l'application de l'aide plus flexible aussi bien pour l'entreprise que pour le ministère, le paragraphe pourrait être complété par l'ajout suivant :

*« [...] la période déterminée par le Gouvernement en conseil, période qui pourra à tout moment être ajustée en fonction de l'évolution de l'événement imprévisible, avec la moyenne [...] ».*

L'ajustement possible de la période de référence permettrait à l'entreprise d'adapter son résultat prévisionnel en fonction de la situation réelle.

Concernant le paragraphe 6 la Chambre des Métiers renvoie à ses commentaires relatifs à l'obligation d'un plan de redressement.

#### *Article 4*

Le présent article définit les modalités de demande à travers toute une liste de documents qui sont à joindre à une demande. La Chambre des Métiers craint que la demande d'un tel nombre de documents détaillés avec des calculs à faire pour déterminer un résultat prévisionnel rende la procédure de demande longue et complexe et risquera d'aggraver les problèmes de liquidité des entreprises. Qui plus est, la durée et l'impact de l'épidémie ne sont pas prévisibles.

La Chambre des Métiers souligne qu'un plan de redressement dans la situation d'une épidémie est peu réaliste et renvoie à ses commentaires y relatifs.

#### *Article 5*

Dans cet article, l'avance récupérable est proposée comme seule forme d'aide. Cependant, les PME artisanales sont confrontées à deux situations différentes.

Dans le premier cas, la réalisation de projets ou des commandes sont reportées, ce qui conduit à des problèmes de liquidités pour les entreprises concernées. Pour couvrir ce cas, l'instrument d'une avance semble adapté.

Une seconde implication est que des projets ne sont pas réalisés du tout ou des commandes définitivement annulées, laminant la rentabilité des entreprises touchées. Dans ce cas, une subvention semble être le meilleur instrument, alors que la perte de revenu est définitive. C'est la raison pour laquelle la Chambre des Métiers demande l'instauration d'une subvention, à l'instar de celle disponible pour remédier aux dommages causés par les calamités naturelles, prévue par la loi du 9 août 2018 du régime des aides aux PME.

La Chambre des Métiers s'oppose au plan de redressement tel que prévu par le présent projet alors qu'il constitue un obstacle bureaucratique très important et aura pour effet de restreindre l'octroi de l'aide. Par ailleurs cette obligation n'est pas prévue dans le cas de figure d'une calamité naturelle.

#### *Article 6*

Vu la nature de ce nouveau régime d'aides, le cumul avec d'autres aides de « minimis » pose un problème quant au plafond de l'aide de « minimis ». En effet, un certain nombre d'entreprises risquent d'avoir déjà reçu des aides sous le régime de « minimis » et de dépasser le plafond. Elles seraient dès lors exclues du bénéfice de la présente aide.

La Chambre des Métiers peut approuver cet article sous condition qu'une augmentation du plafond pour la période de l'événement aura lieu.

#### *Article 7*

Cet article traite des dispositions financières et budgétaires et ne demande pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

#### *Article 8*

Cet article définit les sanctions et restitutions du présent régime et ne demande pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

#### *Article 9*

Le présent article encadre les dispositions pénales et ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*Article 10*

Cet article traite de la mise en vigueur du présent régime et ne nécessite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 mars 2020

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7532/03

N° 7532<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en place d'un régime d'aides  
en faveur des petites et moyennes entreprises  
en difficulté financière temporaire**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.3.2020).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	10

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(18.3.2020)**

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### I. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### *Remarque préliminaire*

Compte tenu de l'évolution de la propagation du Covid-19 et des mesures d'endiguement prises par le Gouvernement depuis le dépôt du projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, le Gouvernement a décidé d'adapter son texte initial afin de mieux répondre aux besoins des entreprises au sens large. Les amendements gouvernementaux tiennent par ailleurs compte des échanges avec la Commission européenne dans le cadre de son élaboration d'un cadre temporaire en matière d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la propagation du covid-19. En outre, la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique sera modifiée par voie d'amendement.

#### *Amendement 1 – modification de l'article 1<sup>er</sup>*

##### *Libellé proposé*

##### « Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Economie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des ~~petites et moyennes~~ entreprises en difficulté financière temporaire visée à la présente loi et ~~conformément au règlement (UE) n° 1107/2013 de la Commission du 18 décembre 2011 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~

- (2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :
- a) les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no° 1184/2006 et (CE) no° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no° 104/2000 du Conseil;
  - b) le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
  - c) le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :
    1. le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
    2. l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
  - d) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, **les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation** ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue ;
  - e) les aides en faveur des entreprises **qui étaient** en difficulté **avant 1<sup>er</sup> janvier 2020** conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.»

##### *Commentaire*

*Le champ d'application est élargi aux grandes entreprises. A cette fin et compte tenu de l'ajout d'un nouvel article 10, l'intitulé du présent projet de loi est amendé comme suit :*

« *Projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique* ».

*La référence au règlement « de minimis » N°1407/2013 est supprimée au premier paragraphe, étant donné que le présent régime d'aide fera l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne. En effet, le régime d'aide s'inscrit dans le projet de communication de la Commission relative aux mesures d'aides visant à soutenir l'économie dans le contexte de la propagation du covid-19.*

*Il est précisé au point e) du paragraphe 2 de l'article 1 que toute entreprise qui était déjà en difficulté conformément au règlement européen N°651/2014 avant l'événement imprévisible, en l'occurrence avant le 1 janvier 2020, demeure exclue de la présente aide. Par ailleurs, il convient de souligner que les petites et moyennes entreprises en existence depuis moins de trois ans sont exclues du critères d'entreprises en difficulté, tel que prévu par le règlement européen en question.*

*Amendement 2 – modification de l'article 2*

*Libellé proposé*

**« Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance **remboursable récupérable** » : ~~un prêt~~ **une subvention en capital remboursable** en faveur d'une entreprise versée en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « **entreprise** » :
  - a) **l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**
  - b) **la personne physique ou morale établie au Luxembourg et qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91 alinéa 1, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
  - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
  - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
  - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
  - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique;
- 5° « événement imprévisible » : toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances, d'envergure nationale ou internationale ;
- 6° « **grande entreprise** » : **toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;**

- 6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « plan de redressement » : un plan décrivant les causes des difficultés que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent **de surmonter les difficultés financières temporaires à les éviter ou atténuer à l'avenir** ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil ;
- 5° « résultat » : ~~le résultat avant intérêts, impôts et amortissements pour un exercice fiscal~~ ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

#### Commentaire

*La définition relative à la forme de l'aide est modifiée. Le terme « avance récupérable » est remplacé par le terme « avance remboursable », afin d'éviter toute confusion avec une avance récupérable classique. En l'occurrence, on ne parle plus d'un prêt, mais d'une subvention en capital qui doit être remboursée en cas de retour à meilleure fortune. Ce type de forme d'aide tombe ainsi sous les formes d'aides éligibles dans le contexte du projet communication de la Commission européenne sur le cadre temporaire en matière d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la propagation du covid-19.*

*La notion « entreprise » fait désormais l'objet d'une définition. Celle-ci étend le champ d'application du projet de loi, qui dans sa version initiale, ne prévoyait une aide qu'au profit des petites et moyennes entreprises se trouvant en difficulté financière temporaire, aux grandes entreprises et aux professions libérales.*

*L'entreprise est définie par référence à la loi modifiée du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement d'une part et par référence à la loi concernant l'impôt sur le revenu d'autre part.*

*Pourront ainsi prétendre à une aide au titre de la présente loi, pour autant qu'elles remplissent les conditions y fixées, les entreprises qui exercent une activité commerciale, artisanale ou industrielle au sens de la loi précitée de 2011 et disposent d'une autorisation d'établissement ainsi que les personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante l'une des activités énumérées à l'article 91 LIR.*

*La définition relative au plan de redressement a été revue afin de préciser que l'entreprise doit indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour surmonter ses difficultés.*

#### Amendement 3 – modification de l'article 3

##### Libellé proposé

#### **Art. 3. Aide en faveur des ~~PME~~ entreprises en difficulté financière temporaire**

(1) Une aide en faveur des ~~petites et moyennes~~ entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible a été reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée ; et

- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires; et  
 3° **l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ; et**  
 4° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1 et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) **Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil. Les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé constituent la base pour déterminer les coûts admissibles. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles.**

**Sont assimilables aux frais de personnel les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum.**

**Les charges de loyer visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont plafonnés à 10 000 euros mensuel par entreprise unique.**

- 1° la perte de revenus calculée sur la base du résultat de l'entreprise en comparant le résultat prévisionnel des mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil avec la moyenne des trois exercices fiscaux précédant cette période ramenée à la même période de l'année;  
 2° si l'entreprise ne dispose pas encore de trois comptes annuels, les coûts admissibles peuvent être calculés sur les comptes annuels disponibles ou, le cas échéant, sur base des données financières disponibles ;

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide **de 500 000 euros par entreprise unique prévu** au règlement (UE) n° 1107/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.**

(5) Les coûts admissibles peuvent être réévalués sur base du résultat réalisé au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée. A cet effet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels clôturés pour l'exercice en question.

(6) Les sommes perçues comme indemnisation liée à la perte de revenus, notamment au titre de polices d'assurance, sont à défalquer des coûts admissibles pour le calcul du montant de l'aide.

(5) Toute entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide conditionnée à un plan de redressement au cours des cinq dernières années au moment de la demande, doit établir que celui-ci a été mis en œuvre.→

#### *Commentaire*

*Le premier paragraphe est modifié afin de tenir compte de l'élargissement du champ. Un critère d'éligibilité supplémentaire est par ailleurs ajouté au point 3° pour assurer que seules les entreprises ayant exercé une activité économique avant la survenance de l'événement imprévisible puissent solliciter une aide.*

*Dans l'esprit d'une simplification administrative, le deuxième paragraphe est modifié pour tenir compte de la nouvelle méthode de calcul des coûts admissibles. Contrairement au texte initial, il est désormais prévu que les coûts admissibles représentent les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil.*

*Il convient de préciser que les frais de personnel et de loyer doivent respecter le plan comptable normalisé luxembourgeois.*

*Pour permettre au ministre d'avoir une estimation raisonnable des frais de personnel et des charges de loyers, l'entreprise doit soumettre les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé ainsi que le détail de ces frais et charges pièces à l'appui. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels, ce qui est le cas pour certaines structures juridiques, notamment dans le domaine des professions libérales, les coûts admissibles peuvent être déterminés sur base d'autres données financières disponibles. Si l'entreprise en question n'est pas soumise à l'obligation d'une comptabilité en partie double, il est possible d'identifier les coûts admissibles sur la déclaration d'impôt.*

Sont assimilables aux frais de personnel les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum.

Les charges de loyer sont plafonnées à 10.000 euros par mois et par entreprise unique.

*Vu la décision du Gouvernement d'avoir recours à un régime d'aide notifiée au lieu d'un régime basé sur le règlement « de minimis » 1407/2013, la référence à ce dernier fait défaut. Un nouveau plafond d'aide maximal est par ailleurs introduit, qui tient compte du projet de communication de la Commission européenne sur le cadre temporaire en matière d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la propagation du covid-19, qui prévoit une aide maximale par entreprise de 500 000 euros, sans nécessitant de calculer l'équivalent subvention brute de l'aide.*

*Les anciens paragraphes 4 et 5 sont supprimés en raison du changement de la détermination des coûts admissibles. Un nouveau paragraphe 4 est introduit pour tenir compte de l'obligation du Grand-Duché de Luxembourg de notifier toute mesure d'aide conformément à l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'UE.*

#### *Amendement 4 – modification de l'article 4*

##### *Libellé proposé*

##### **« Art. 4. Modalités de demande**

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite au plus tard ~~trois mois au~~ **pour le 15 août 2020** après la fin de la période visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- 3° les comptes annuels clôturés ~~des trois derniers exercices fiscaux~~ **du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration d'impôt;**
- 4° ~~une projection raisonnable du résultat pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil ;~~
- 4° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et **les difficultés financières temporaires** préjudice;
- 5° ~~une déclaration de toute autre indemnisation éventuelle visée à l'article 3, paragraphe 4 ;~~
- 5° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4 ;
- 6° ~~une déclaration des aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.~~
- 6° toute autre pièce pertinente permettant au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande d'aide.**

##### *Commentaire*

*En vue du projet de communication de la Commission européenne, il est précisé que l'aide doit être demandée au plus tard au 15 août, compte tenu du fait que l'Etat membre sera contraint d'accorder la dernière aide au 30 septembre 2020.*

Les autres modifications apportées à l'article 4 s'inscrivent dans la cohérence des autres modifications. Si l'information sur la taille de l'entreprise devient obsolète, il est primordial qu'elle soumet néanmoins tous les noms des entreprises qui forment avec elle une entreprise unique conformément à la définition. Ceci permet de vérifier si le plafond prévu par le règlement européen demeure respecté.

#### Amendement 5 – modification de l'article 5

##### Libellé proposé

##### « Art. 5. Forme et octroi de l'aide

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance récupérable **remboursable** et peut être conditionnée à la mise en oeuvre du plan de redressement. **L'octroi de l'aide sur base de la présente loi doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

(2) **Sans préjudice du paragraphe 3,** Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne dans le Journal officiel de l'Union européenne.

**(3) Le remboursement de l'aide ne doit commencer que douze mois au plus tôt après le premier paiement de l'avance récupérable, sauf demande contraire de l'entreprise.**

(4) Le ministre peut s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications avant de prendre une décision.

**(5) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.** »

##### Commentaire

Toujours dans le contexte d'une notification de la présente loi qui s'inscrit dans le projet de communication de la Commission, il est précisé que toute aide doit être octroyée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le nouveau paragraphe 3 précise que le remboursement de l'aide se fait au plus tôt douze mois après le premier paiement de l'avance remboursable.

Pour tenir compte de l'obligation de devoir publier toute aide individuelle sur le site de transparence de la Commission européenne, conformément à l'annexe III du règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014, un nouveau paragraphe 5 est introduit.

#### Amendement 6 – modification de l'article 6

##### Libellé proposé

##### « Art. 6. Règles de cumul

(1) Les présentes aides ne peuvent être cumulées **pour les mêmes coûts admissibles** avec d'autres aides d'Etat **pour autant que le cumul conduise à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévu par les régimes applicables.** ~~des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu au règlement (UE) n° 1/07/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~

~~(2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'Etat pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.~~

##### Commentaire

La suppression de toute référence au règlement « de minimis » N° 1407/2013 implique une modification des règles de cumul. A cette fin, il est précisé que les présentes aides peuvent être cumulées

*pour les mêmes coûts admissibles pour autant que le montant d'aide maximal le plus favorable prévu par les régimes applicables n'est pas dépassé.*

*Il convient de rappeler qu'on entend par aide d'Etat toute mesure qui peut être qualifiée en tant que telle conformément à l'article 107 du TFUE.*

*Amendement 7 – modification de l'article 10*

*Libellé proposé*

**« Art. 10. Dispositions modificatives**

**« Art.10. Dispositions modificatives**

**La loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :**

**1° Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 5 qui se lit comme suit :**

**« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social peut intervenir au-delà de ce qui est prévu par le paragraphe 4, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :**

- 1. pendant une période où a lieu un évènement exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;**
- 2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques; et**
- 3. s'il existe un lien de causalité entre l'évènement et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.**

**Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant la demande, réduit d'un montant de 714 € pour chaque mois pendant lequel a lieu un évènement exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil. »**

**2° Le paragraphe 5 de l'article 6 devient paragraphe 6 et il est ajouté un paragraphe 5 qui se lit comme suit :**

**« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à 20 indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport au 121 indemnités journalières prévues au présent paragraphe et ce :**

- 1. pendant une période où a lieu un évènement exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;**
- 2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi et**
- 3. s'il existe un lien de causalité entre l'évènement et les difficultés à effectuer ses services.**

**Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social l'intermittent doit, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant lequel a lieu un évènement exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation. »**

**3° L'article 8 est modifié comme suit :**

**« Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> points 1 et 2 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, ou d'une période où a lieu un évènement exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur une entreprise ou organisateur de spectacle tels que prévus par la présente loi elle est suspendue, si**

**nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement exceptionnel. »**

*Commentaire*

*Le présent amendement entend introduire un régime d'aides à caractère social pour artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle spécifique et ce au cas où il survient un événement exceptionnel comme par exemple des actes de terrorisme ou des épidémies. Ce régime prévoit :*

- *Des aides à caractère social pour artistes professionnels indépendants avec la possibilité de verser une aide sociale mensuel jusqu'à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées à condition que les difficultés à effectuer les prestations artistiques sont liées à cet événement exceptionnel ;*
- *Des indemnités journalières supplémentaires et ce jusqu'à 20 indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport au 121 indemnités journalières prévues en temps « normal » à condition que l'événement exceptionnel a empêché l'intermittent du spectacle à offrir ses services tels que prévus par loi.*

*Ces aides sociales supplémentaires ne sont accordées qu'à condition qu'il ressort des pièces versées à l'appui de la demande que le montant des aides sociales à verser à l'artiste ou à l'intermittent est en relation directe avec l'événement exceptionnel (par exemple : annulation d'exposition, annulation de productions cinématographiques ou défaut de commande ou de productions artistiques).*

*Est également prévu l'immunisation de la période d'inactivité involontaire en réduisant les conditions de revenu exigées pour pouvoir bénéficier des régimes d'aide proportionnellement à la durée de persistance de l'événement exceptionnel, ainsi qu'une réduction des jours d'activité exigés pour les intermittents du spectacle également proportionnellement à la durée de persistance de l'événement exceptionnel. Afin de pouvoir déterminer les montants et jours d'activité concernés de manière prévisible et en accordance avec le texte actuel, le calcul se fait par mois durant lequel la crise persiste.*

*Impact financier*

*L'octroi et le versement des aides à caractère social pour artistes professionnels indépendants admis au bénéfice et des indemnités journalières prévues de manière supplémentaire au bénéfice des intermittents du spectacle par le présent amendement est imputé sur le fonds social culturel prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.*

*Amendement 8 – ajout de l'article 11*

*Libellé proposé*

**« Art. 11. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.»

*Commentaire*

L'ancien article 10 devient le nouvel article 11.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

### AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX AU PROJET DE LOI RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME D'AIDES EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE FINANCIERE TEMPORAIRE.

#### (1) Texte coordonné du projet de loi

##### Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application

##### Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Economie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des ~~petites et moyennes~~ entreprises en difficulté financière temporaire visée à la présente loi ~~et conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :

- a) les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no° 1184/2006 et (CE) no° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no° 104/2000 du Conseil;
- b) le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
- c) le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :
  1. le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
  2. l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- d) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, **les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation** ainsi que ~~des~~ aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés ~~est exclue~~;
- e) les aides en faveur des entreprises **qui étaient** en difficulté **avant 1<sup>er</sup> janvier 2020** conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

##### Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance **remboursable récupérable** »: un prêt **une subvention en capital remboursable** en faveur d'une entreprise versée en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles »: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

3° « entreprise » :

a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg et qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91 alinéa 1, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique;

5° « événement imprévisible » : toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances, d'envergure nationale ou internationale ;

6° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

8° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

9° « plan de redressement » : un plan décrivant les causes des difficultés que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires à les éviter ou atténuer à l'avenir ;

5° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil ;

6° « résultat » : le résultat avant intérêts, impôts et amortissements pour un exercice fiscal ;

10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

**Art. 3. Aide en faveur des PME entreprises en difficulté financière temporaire**

(1) Une aide en faveur des petites et moyennes entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible a été reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée ; et
- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires; et
- 3° **l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ; et**
- 4° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1 et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) **Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil. Les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé constituent la base pour déterminer les coûts admissibles. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles.**

**Sont assimilables aux frais de personnel les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum.**

**Les charges de loyer visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont plafonnées à 10 000 euros mensuel par entreprise unique.**

- 1° la perte de revenus calculée sur la base du résultat de l'entreprise en comparant le résultat prévisionnel des mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil avec la moyenne des trois exercices fiscaux précédant cette période ramenée à la même période de l'année;
- 2° si l'entreprise ne dispose pas encore de trois comptes annuels, les coûts admissibles peuvent être calculés sur les comptes annuels disponibles ou, le cas échéant, sur base des données financières disponibles ;

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide **de 500 000 euros par entreprise unique** prévu au règlement (UE) n° 1107/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.**

(5) Les coûts admissibles peuvent être réévalués sur base du résultat réalisé au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée. A cet effet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels clôturés pour l'exercice en question.

(6) Les sommes perçues comme indemnisation liée à la perte de revenus, notamment au titre de polices d'assurance, sont à défalquer des coûts admissibles pour le calcul du montant de l'aide.

(2) Toute entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide conditionnée à un plan de redressement au cours des cinq dernières années au moment de la demande, doit établir que celui-ci a été mis en oeuvre.

#### **Art. 4. Modalités de demande**

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite au plus tard **trois mois au pour le 15<sup>ier</sup> août 2020** après la fin de la période visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;

- 2° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- 3° les comptes annuels ~~élaborés des trois derniers exercices fiscaux~~ **du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration d'impôt;**
- 4° ~~une projection raisonnable du résultat pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil;~~
- 4° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les **difficultés financières temporaires** préjudice;
- 5° ~~une déclaration de toute autre indemnisation éventuelle visée à l'article 3, paragraphe 4;~~
- 5° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4;
- 6° ~~une déclaration des aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.~~
- 6° toute autre pièce pertinente permettant au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande d'aide.**

#### **Art. 5. Forme et octroi de l'aide**

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance **remboursable** récupérable et peut être conditionnée à la mise en œuvre du plan de redressement.

(2) **Sans préjudice du paragraphe 3**, le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne dans le Journal officiel de l'Union européenne.

**(3) Le remboursement de l'aide ne doit commencer que douze mois au plus tôt après le premier paiement de l'avance récupérable, sauf demande contraire de l'entreprise.**

(4) Le ministre peut s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications avant de prendre une décision.

#### **Art. 6. Règles de cumul**

(1) Les présentes aides ne peuvent être cumulées **pour les mêmes coûts admissibles** avec d'autres aides d'Etat **pour autant que le cumul conduise à dépasser le montant d'aide maximale prévue par les régimes applicables.** ~~des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~

(2) ~~Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'Etat pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.~~

#### **Art. 7. Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

#### **Art. 8. Sanctions et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. Tout remboursement de l'aide déjà réalisé sur base du plan de remboursement doit être défalqué de la restitution.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

### **Art. 9. Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8 ci-avant.

### **Art.10. Dispositions modificatives**

**La loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :**

**1° Il est ajouté un nouveau troisième alinéa à l'article 5 paragraphe 3 qui se lit comme suit :**

**« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social peut intervenir au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :**

- 1. pendant une période où a lieu un évènement exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur les activités tombant sous le champ de l'application de la présente loi ;**
- 2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques; et**
- 3. s'il existe un lien de causalité entre l'évènement et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.**

**Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5(1) point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant la demande, réduit d'un montant de 714 € pour chaque mois pendant lequel a lieu un évènement exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil. »**

**2° Il est ajouté un nouveau deuxième alinéa à l'article 6 paragraphe 4 qui se lit comme suit :**

**« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à 20 indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport au 121 indemnités journalières prévues au présent paragraphe et ce :**

- 1. pendant une période où a lieu un évènement exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible tombant sous le champ de l'application de la présente loi ;**
- 2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi et**
- 3. s'il existe un lien de causalité entre l'évènement et les difficultés à effectuer ses services.**

**Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social l'intermittent doit, par dérogation à l'article 6(1) point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant lequel a lieu un évènement exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation. »**

**3° L'article 8 est modifié comme suit :**

**« Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1er, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1er points 1 et 2 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, d'une période où a lieu un événement exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur une entreprise ou organisateur de spectacle tels que prévus par la présente loi elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement exceptionnel. »**3° L'article 8 est modifié comme suit :

**« Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1er, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1er points 1 et 2 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, d'une période où a lieu un événement exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur une entreprise ou organisateur de spectacle tels que prévus par la présente loi elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement exceptionnel. »**

**Art. 11. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7532/04

N° 7532<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en place d'un régime d'aides  
en faveur des petites et moyennes entreprises  
en difficulté financière temporaire**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(18.3.2020)

**RESUME STRUCTURE**

*La Chambre des Métiers constate que le projet initial a subi un certain nombre de modifications dont une partie tient compte des demandes qu'elle avait formulées dans son avis y relatif du 13 mars 2020.*

*Elle salue particulièrement l'extension du champ d'application de l'aide, qui inclut désormais, et comme elle l'avait proposée, les grandes entreprises, alors que le projet initial visait exclusivement les PME. Les petites et moyennes entreprises en existence depuis moins de trois ans seraient également éligibles, ce qui correspond à une demande de la Chambre des Métiers.*

*La définition relative à la forme de l'aide est modifiée, le terme « avance récupérable » étant remplacé par le terme « avance remboursable ». La Chambre des Métiers constate que malgré la modification de la qualification de l'aide, elle sera toujours remboursable. Or, concernant l'intensité maximale de l'aide qui peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles, elle se demande si, conformément aux informations relayées par la presse en rapport avec le projet de loi initial, l'entreprise bénéficiaire de l'aide ne devra rembourser que 50% du montant accordé. Si c'était le cas il faudrait clarifier la disposition en ce sens que l'avance se monterait à 100% des coûts admissibles et que 50% de ce montant serait remboursable.*

*Si la définition relative au plan de redressement a été revue afin de préciser que l'entreprise doit indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour surmonter ses difficultés, la Chambre des Métiers est d'avis que l'établissement d'un tel plan est, dans les circonstances actuelles, irréaliste comme les chefs d'entreprises n'ont aucune visibilité quant à la durée et l'impact potentiel de la pandémie. Pour simplifier, l'actuelle et unique préoccupation des chefs d'entreprises est d'assurer la survie de leur entreprise et d'assurer ses emplois y attachés.*

*Par analogie aux récentes décisions prises pour simplifier le formulaire relatif au chômage partiel en cas de force majeure, la Chambre des Métiers demande une simplification similaire au niveau de la présente aide, en écartant notamment l'obligation d'établir un plan de redressement et la déclaration attestant l'absence de condamnation. Le premier est inutile dans la situation actuelle, tandis que la seconde se réfère à une information détenue par l'Etat.*

*La Chambre des Métiers voudrait également signaler que le projet sous avis omet de déterminer un délai maximal endéans lequel les aides devront être liquidées, les entreprises étant cependant tenues de payer leurs salariés à la fin du mois. Dans ce contexte, elle propose un délai de 15 jours.*

*L'ajout d'un critère d'éligibilité supplémentaire pour assurer que seules les entreprises ayant exercé une activité économique avant la survenance de l'événement imprévisible puissent solliciter une aide est trop restrictif. D'après la lecture de la Chambre des Métiers, et au regard notamment du commentaire relatif à l'amendement 1, la date de la survenance de l'événement imprévisible serait fixée – de façon arbitraire – au 1er janvier 2020. Dès lors, on refuserait l'accès au dispositif d'aides aux entreprises créées en début d'année, sachant que les chefs d'entreprises n'étaient pas en mesure de prévoir*

la crise actuelle. Pour cette raison elle considère qu'il y a lieu de retirer ce critère. Alternativement, il serait plus opportun de retenir la date de l'entrée en vigueur de la décision du Gouvernement d'arrêter certaines activités économiques.

Par contre, la Chambre des Métiers salue la simplification administrative introduite au niveau de la nouvelle méthode de calcul des coûts admissibles.

En outre, elle approuve expressément la modification d'après laquelle les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sont assimilables aux frais de personnel sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel à la Sécurité sociale. En effet, il faut rappeler que les indépendants ne tombent, à l'heure actuelle, pas sous le champ d'application du régime relatif au chômage partiel en cas de force majeure.

En vue du projet de communication de la Commission européenne, il est précisé que l'aide doit être demandée au plus tard au 15 août, compte tenu du fait que l'Etat membre sera contraint d'accorder la dernière aide au 30 septembre 2020. La Chambre des Métiers estime qu'il est prématuré de déclarer à l'heure actuelle la date limite pour les demandes d'aides.

Elle salue que la nouvelle version du projet sous avis précise que le remboursement de l'aide se fait au plus tôt douze mois après le premier paiement de l'avance remboursable.

La Chambre des Métiers approuve par ailleurs le fait que, d'après sa lecture, l'ensemble des activités artisanales soit couvert par le présent dispositif.

Pour conclure, la Chambre des Métiers marque, sous réserve des demandes formulées ci-avant, son accord avec l'aide sous avis en ce qu'elle devrait permettre de pallier en partie au manque de liquidités des entreprises touchées par les effets de la pandémie.

Or, il conviendrait de réfléchir dès à présent à des mesures supplémentaires destinées à contrebalancer les baisses de la rentabilité.

\*

Par sa lettre du 17 mars 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers salue le fait que le projet initial a subi un certain nombre de modifications dont une partie tient compte des demandes qu'elle avait formulées dans son avis y relatif du 13 mars 2020.

#### *Amendement 1 – modification de l'article 1er*

Elle ne peut qu'approuver le fait que le champ d'application est élargi aux grandes entreprises comme elle l'avait proposée.

Un autre amendement précise que toute entreprise qui était déjà en difficulté avant l'événement imprévisible, en l'occurrence avant le 1er janvier 2020, demeure exclue de la présente aide. Les auteurs soulignent par contre « que les petites et moyennes entreprises en existence depuis moins de trois ans sont exclues du critère d'entreprises en difficulté », se sorte que ces dernières seraient éligibles, ce qui correspond à une demande de la Chambre des Métiers.

#### *Amendement 2 – modification de l'article 2*

La définition relative à la forme de l'aide est modifiée, le terme « avance récupérable » étant remplacé par le terme « avance remboursable ».

La Chambre des Métiers constate que malgré la modification de la qualification de l'aide, elle sera toujours remboursable. Or, il n'est pas clair si elle est entièrement remboursable ou seulement à 50%.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'à côté de ce remboursement, les entreprises devront régler leurs dettes fiscales et de cotisations sociales qui auront été suspendues pendant la période de la pandémie.

A travers la définition de la notion « entreprise », le champ d'application du projet de loi est étendu des petites et moyennes entreprises se trouvant en difficulté financière temporaire, aux grandes entreprises et aux professions libérales, ce que la Chambre des Métiers salue expressément.

Si la définition relative au plan de redressement a été revue afin de préciser que l'entreprise doit indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour surmonter ses difficultés, la Chambre des

Métiers est d'avis que l'établissement d'un tel plan est, dans les circonstances actuelles, irréaliste comme les chefs d'entreprises n'ont aucune visibilité quant à la durée et l'impact potentiel de la pandémie. Pour simplifier, l'actuelle et unique préoccupation des chefs d'entreprises est d'assurer la survie de leur entreprise et d'assurer les emplois y attachés.

#### *Amendement 3 – modification de l'article 3*

L'article 3 est modifié afin d'ajouter un critère d'éligibilité supplémentaire pour assurer que seules les entreprises ayant exercé une activité économique avant la survenance de l'événement imprévisible puissent solliciter une aide.

D'après la lecture de la Chambre des Métiers, et au regard notamment du commentaire relatif à l'amendement 1, la date de la survenance de l'événement imprévisible serait fixée – de façon arbitraire – au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si tel devait être le cas, elle trouve ce critère trop restrictif en refusant l'accès au dispositif d'aides aux entreprises créées en début d'année, sachant que les chefs d'entreprises n'étaient pas en mesure de prévoir la crise actuelle. Pour cette raison elle s'oppose au présent critère et demande son retrait. Alternativement, il serait plus opportun de retenir la date de l'entrée en vigueur de la décision du Gouvernement d'arrêter certaines activités économiques.

Par contre, la Chambre des Métiers salue que dans l'esprit d'une simplification administrative, l'article est modifié pour tenir compte de la nouvelle méthode de calcul des coûts admissibles. Ils comprennent désormais les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par le Gouvernement en conseil.

En outre, elle approuve expressément la modification d'après laquelle les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sont assimilables aux frais de personnel sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. En effet, il faut rappeler que les indépendants ne tombent, à l'heure actuelle, pas sous le champ d'application du régime relatif au chômage partiel en cas de force majeure.

Si un nouveau plafond d'aide maximal est introduit, qui tient compte du projet de communication de la Commission européenne sur le cadre temporaire en matière d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la propagation du covid-19, qui prévoit une aide maximale par entreprise de 500 000 euros, la Chambre des Métiers demande à ce que la procédure d'approbation de la Commission européenne soit déclenchée dans les meilleurs délais.

Concernant l'intensité maximale de l'aide qui peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles, la Chambre des Métiers se demande si, conformément aux informations relayées par la presse en rapport avec le projet de loi initial, l'entreprise bénéficiaire de l'aide ne devra rembourser que 50% du montant accordé. Si c'était le cas il faudrait clarifier la disposition en ce sens que l'avance se monterait à 100% des coûts admissibles et que 50% de ce montant serait remboursable.

#### *Amendement 4 – modification de l'article 4*

En vue du projet de communication de la Commission européenne, il est précisé que l'aide doit être demandée au plus tard au 15 août, compte tenu du fait que l'Etat membre sera contraint d'accorder la dernière aide au 30 septembre 2020.

La Chambre des Métiers estime qu'il est prématuré de déclarer à l'heure actuelle la date limite pour les demandes d'aides.

Elle se demande ce que les auteurs entendent par « *toute autre pièce pertinente permettant au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande d'aide* », alors que le commentaire relatif à l'article 4 reste muet à ce sujet.

Par analogie aux récentes décisions prises pour simplifier le formulaire relatif au chômage partiel en cas de force majeure, la Chambre des Métiers demande une simplification similaire au niveau de la présente aide, en écartant notamment l'obligation d'établir un plan de redressement et la déclaration attestant l'absence de condamnation. Le premier est inutile dans la situation actuelle, tandis que la seconde se réfère à une information détenue par l'Etat.

La Chambre des Métiers voudrait également signaler que le projet sous avis omet de déterminer un délai maximal endéans duquel les aides devront être liquidées, les entreprises étant cependant tenues de payer leurs salariés à la fin du mois. Dans ce contexte, elle propose un délai de 15 jours.

*Amendement 5 – modification de l'article 5*

Dans le contexte d'une notification de la présente loi qui s'inscrit dans le projet de communication de la Commission, il est précisé que toute aide doit être octroyée avant le 1er octobre 2020.

La Chambre des Métiers renvoie à sa remarque relative à l'amendement 4.

Elle salue que la nouvelle version du projet sous avis précise que le remboursement de l'aide se fait au plus tôt douze mois après le premier paiement de l'avance remboursable.

*Amendement 6 – modification de l'article 6*

La Chambre des Métiers prend note de ce que les présentes aides peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles pour autant que le montant d'aide maximal le plus favorable prévu par les régimes applicables n'est pas dépassé.

*Amendement 7 – modification de l'article 10*

Le présent amendement entend introduire un régime d'aides à caractère social pour artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle spécifique

Tout en saluant le rajout des professions d'artistes indépendants, la Chambre des Métiers approuve par ailleurs le fait que, d'après sa lecture, l'ensemble des activités artisanales soit couvert par le présent dispositif.

Pour conclure, la Chambre des Métiers marque, sous réserve des demandes formulées ci-avant, son accord avec l'aide sous avis en ce qu'elle devrait permettre de pallier en partie au manque de liquidités des entreprises touchées par les effets de la pandémie.

Or, il conviendrait de réfléchir dès à présent à des mesures supplémentaires destinées à contrebalancer les baisses de la rentabilité.

Il est par ailleurs impératif que le projet de loi soit adopté dans les plus brefs délais.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 18 mars 2020

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

7532/05

N° 7532<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en place d'un régime d'aides  
en faveur des petites et moyennes entreprises  
en difficulté financière temporaire**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(18.3.2020)

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue l'objectif des amendements qui vont dans le sens d'un élargissement du champ d'application et d'une simplification administrative.
- Certaines mesures proposées demeurent néanmoins encore trop complexes et/ou trop lentes à mettre en oeuvre. Des mesures additionnelles sont encore attendues au vu de la gravité de la crise, notamment afin de permettre aux entreprises de bénéficier de liquidités immédiates.
- La Chambre de Commerce et sa House of Entrepreneurship rappellent leur soutien pour mettre en oeuvre d'éventuelles mesures plus vastes susceptibles d'aider immédiatement un plus grand nombre d'entreprises.

Compte tenu de l'évolution de la propagation du Covid-19 et des mesures d'endiguement fortes prises par le Gouvernement depuis le dépôt du projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire déposé le 13 mars 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter son texte initial afin de mieux répondre aux besoins des entreprises au sens large.

\*

**REMARQUES PREALABLES**

Tout comme dans son premier avis, la Chambre de Commerce salue les nouvelles mesures prises par le Gouvernement pour soutenir les entreprises et lui réitère son assurance de soutien dans la gestion de cette nouvelle crise alors qu'elle est le partenaire naturel du Gouvernement, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer à l'élaboration et au ciblage immédiat de mesures d'aides aux entreprises, et notamment aux PME et les microentreprises. La Chambre de Commerce en appelle à ce que toutes les mesures qui seront encore prises soient caractérisées par leur efficacité et surtout la rapidité de mise en oeuvre, à l'instar de celle déjà mentionnée relative à la garantie de la Mutualité de cautionnement.

La Chambre de Commerce salue également les amendements qui viennent d'être adoptés, mais demande avec insistance à ce que d'autres mesures assurant des liquidités immédiates aux entreprises souffrant de la crise soient encore prises à brève échéance. Le renflouement immédiat des trésoreries des entreprises, et tout particulièrement celles qui exercent des activités visées par les limitations et mesures prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, est essentiel pour que des entreprises parfaitement viables ne soient en situation de cessation de paiement à court terme suite à l'effondrement abrupt de leurs recettes, alors qu'elles font face à de nombreuses dépenses incompressibles. La pérennité économique et la cohésion sociale future dépendront des mesures prises dans les prochains jours, voire heures.

La Chambre de Commerce observe finalement qu'il y a lieu d'adopter, à très brève échéance, des dispositions afin que le cadre juridique actuel relatif au droit de la faillite n'hypothèque pas davantage les entreprises touchées par la crise, ce à la lumière des mesures d'aide d'ores et déjà adoptées et à venir, afin d'éviter que des problèmes de liquidités temporaires graves ne conduisent inéluctablement à la faillite de certaines entreprises avant même que les dispositifs d'aides n'aient pu sortir leurs effets. En ce qui concerne les procédures de faillite qui seront initiées prochainement, la Chambre de Commerce en appelle à la plus grande prudence lors de l'appréciation de la réunion des conditions de faillites au regard du contexte actuel.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce observe avec satisfaction que les amendements qu'elle approuve vont dans le sens d'un élargissement du champ d'application et d'une simplification administrative. Elle insiste cependant pour que le Gouvernement aille encore plus loin et mette en place très rapidement des mesures fortes, en adéquation avec la situation d'urgence liée à la pandémie de Coronavirus.

#### **Un champ d'application élargi qui exclut néanmoins toujours les entreprises en difficulté.**

La Chambre de Commerce salue l'élargissement du champ d'application aux grandes entreprises et aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle qui auront également besoin de mesures fortes pour les aider dans ces moments difficiles. Elle observe aussi que le champ d'application prévoit désormais que seules les entreprises déjà en difficulté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont exclues du champ d'application de la loi. Même si elle admet que le présent projet de loi n'a pas pour objet de soutenir les entreprises en difficultés pour des raisons qui ne sont pas liées à la présente crise, ces entreprises seront néanmoins aussi touchées, et il ne s'agit pas de les fragiliser davantage. Aussi, une absence totale de soutien en ce qui les concerne n'apparaît pas opportun. En effet, pour une entreprise préalablement en légères difficultés, l'actuelle crise représente sans doute le « coup de grâce » la menant directement dans le précipice.

La Chambre de Commerce réitère sa remarque selon laquelle, l'élargissement, bien que salué, ne va pas assez loin. En effet, alors que les entreprises en difficulté touchées par des calamités naturelles peuvent bénéficier d'une aide d'état dans le cadre de la loi du 9 août 2018, la Chambre de Commerce se demande pour quelles raisons il n'en va pas de même pour les entreprises en difficultés touchées par la pandémie Covid-19, crise bien plus généralisée que les précédentes calamités naturelles régionales.

La Chambre de Commerce en appelle dès lors à élargir encore le champ d'application des mesures projetées afin de ne pas condamner d'office ces entrepreneurs qui font déjà face à des difficultés et qui ne survivront pas à une nouvelle crise si on leur refuse cette aide complémentaire.

#### **Des modalités d'octroi qui ne vont pas suffisamment dans le sens d'une simplification administrative.**

Pour ce qui est des modalités d'octroi de l'aide, la Chambre de Commerce considère toujours que le fait de contraindre le dirigeant à apporter la preuve de ce lien causal entre l'épidémie et ses conséquences financières pour le dirigeant est inapproprié, et ce, d'autant que rien ne précise, ni au sein de l'exposé des motifs, ni au sein des commentaires des articles, quelle documentation l'entreprise devra produire pour prouver ce lien de causalité direct.

La Chambre de Commerce réitère ici aussi sa demande d'instaurer, en vue de faciliter la procédure de demande tant pour les PME, que pour la personne chargée d'analyser leurs demandes, une présomption réfragable de causalité. Au vu des mesures qui ont été prises par le Gouvernement ces derniers jours, nul ne peut en effet imaginer que la fermeture de nombreux commerces, restaurants, cafés, salles de sports etc., n'entraînera pas un préjudice pour les entreprises visées.

Cette remarque est également valable par extension pour les artistes professionnels indépendants, et de manière générale pour toutes les activités actuellement à l'arrêt ou sévèrement limitées et prévues

par l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Pour ce qui est des modalités de l'aide, la Chambre de Commerce regrette que les amendements n'aient pas allégé la rigueur du projet de loi initial et imposent toujours au dirigeant d'entreprise de joindre à sa demande d'aide de nombreux documents dont il ne dispose pas forcément.

Le plan de redressement, même si sa rigueur a été atténuée par les amendements, demeure inutilement lourd et sans objet au vu des mesures qui ont été prises récemment par le Gouvernement. La Chambre de Commerce demande ainsi sa suppression pure et simple dans le présent contexte de crise sans précédent.

Face à la complexité, à la sévérité et au coût engendré par de telles dispositions, le dirigeant de PME risque en effet malheureusement de ne demander aucune aide, ce qui peut entraîner des conséquences dramatiques telles que, entre autres, des faillites à répétition, ce qui n'est certainement pas la volonté du Gouvernement au regard des conséquences encore plus lourdes que ceci engendrerait.

### **Une aide limitée compte tenu de l'ampleur de la pandémie et de ses conséquences.**

Même si elle se réjouit de constater l'augmentation de l'aide jusqu'à un plafond maximal de 500.000 euros ainsi que la prise en charge des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant, la Chambre de Commerce déplore la limitation instaurée par les amendements quant aux coûts admissibles pris en considération. En effet, s'il est vrai que les principaux coûts incompressibles sont ceux liés au personnel et au loyer, il en existe bien entendu de nombreux autres (abonnements, pertes de stocks, leasing, location de matériels, etc.), auxquels il faut ajouter les frais déjà engagés, comme c'est le cas pour les événements, ou encore le manque à gagner.

La Chambre de Commerce plaide donc en faveur d'une définition plus large des coûts admissibles.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce rappelle son inquiétude quant au montant total alloué pour l'aide en référence à la loi budgétaire annuelle. Le montant total de 54,5 millions apparaît dès à présent largement insuffisant lorsqu'il est comparé aux nombres d'entreprises concernées et aux pertes engendrées par l'épidémie de Coronavirus. Les moyens alloués pour cette mesure atteignent pour 2020 moins de 1.500 € par entreprise si l'on divise par le nombre d'entreprises actives au Luxembourg. La Chambre de Commerce appelle à une augmentation très significative des moyens alloués à cette aide vitale dans le contexte de crise sanitaire et économique actuelle, pour en faire un crédit non-limitatif, au vu aussi de l'impossibilité de prévoir aujourd'hui la durée des actuelles restrictions, voire la possible nécessité de les durcir davantage (voir notamment les annonces du Premier Ministre en date du 17 mars 2020 au sujet de la fermeture de tous les chantiers).

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs l'absence de flexibilité quant à la forme de l'aide octroyée qui peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable. Même si l'aide ne devra être remboursée que douze mois au plus tôt après le premier versement, il ne s'agit que de temporiser en reportant les difficultés pour l'entreprise dans le temps. La Chambre de Commerce se demande ainsi à nouveau pourquoi la mesure projetée n'est pas alignée sur celle prévue dans le cadre de dommages causés par certaines calamités naturelles (loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises), ce qui aurait également permis d'offrir des subventions aux entreprises concernées. De nombreuses activités commerciales, de services et d'Horeca actuellement sévèrement touchées ne pourront de surcroît, ni compenser, ni rattraper, les pertes de chiffre d'affaires qu'elles accusent maintenant ultérieurement quand la situation se sera normalisée. Il s'agit en très grande parties de pertes définitives.

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce réitère également son souci de voir intégrer dans le projet de loi les critères de négociation qui seront utilisés quant au plan de remboursement.

La Chambre de Commerce, et plus particulièrement sa House of Entrepreneurship, en tant que guichet unique national pour les entreprises, réitère finalement son soutien au Gouvernement pour servir de relais d'information aux entreprises quant aux mesures d'urgence à implémenter au niveau national et aux procédures à respecter pour l'allocation des aides alors qu'il en va des difficultés mettant en péril leur pérennité.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

### *Concernant le troisième amendement*

Pour ce qui est du point (1) et des conditions d'octroi de l'aide, comme elle l'a souligné ci-dessus, la Chambre de Commerce regrette l'exigence de la preuve d'un lien de causalité direct entre un événement imprévisible et les difficultés temporaires subies par l'entreprise. Elle considère qu'au vu de la situation actuelle et des mesures prises par le Gouvernement, une présomption réfragable de causalité constituerait une mesure de simplification administrative et est suffisant pour protéger l'Etat des abus.

### *Concernant le quatrième amendement*

La Chambre de Commerce suggère aux auteurs de rédiger un formulaire type le plus intuitif et facilement lisible possible, qui pourrait être joint au projet de loi et faciliter ainsi la demande d'aide.

Concernant l'énumération des documents à joindre à la demande d'aide, la Chambre de Commerce se réjouit de voir que de nombreuses annexes obligatoires ont été supprimées. Elle demande aux auteurs d'aller plus loin et de supprimer purement et simplement l'obligation pour le dirigeant de fournir un plan de redressement.

### *Concernant le cinquième amendement*

La Chambre de Commerce note une erreur au point (3) du nouvel article 5 qui fait référence à une « avance récupérable » en lieu et place d'une « avance remboursable ».

Comme indiqué dans son avis du 16 mars 2020 relatif au projet de loi initial, la Chambre de Commerce considère qu'une pandémie telle que le Covid-19 devrait être assimilée à une catastrophe naturelle et demande par conséquent que ce nouveau régime d'aide soit calqué sur celui prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Elle encourage fortement les auteurs à offrir, en plus de l'avance remboursable, des subventions aux PME touchées.

En ce qui concerne le délai d'octroi de l'aide, si la Chambre de Commerce salue la mise en place d'une date maximale pour le versement de l'avance, elle regrette néanmoins la longueur du délai prévu par les amendements. Elle souhaite faire prendre conscience aux auteurs des amendements que de nombreuses entreprises n'auront pas les moyens de survivre jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre sans cette aide. Un délai aussi long risque donc de la rendre inopérante, car de nombreuses entreprises auront dû faire aveu de faillite avant cette date. Celles-ci ont un besoin de liquidités immédiates.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie aux commentaires repris dans son avis du 16 mars 2020 sur le projet de loi initial.

\*

La Chambre de Commerce peut marquer son accord aux amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7532/06

**N° 7532<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relatif à la mise en place d'un régime d'aides  
en faveur des petites et moyennes entreprises  
en difficulté financière temporaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2020)

Par dépêche du 11 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Par dépêche du 18 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de l'Économie. Aux amendements étaient joints un commentaire de chaque amendement ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

Les avis et avis complémentaires de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12, 13, 17 et 18 mars 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi sous examen est de mettre en place un régime d'aide en faveur des entreprises qui se trouvent confrontées à des difficultés financières temporaires en raison d'un « événement imprévisible reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur l'activité économique » de ces entreprises. La lettre de saisine laisse entendre que cet « événement imprévisible » n'est autre que l'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 « COVID-19 ».

Alors que dans le projet de loi initial il était prévu que l'octroi des aides prévues dans la loi en projet se faisait en conformité avec le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et ne nécessiterait pas de notification à la Commission européenne, les amendements gouvernementaux modifient le système en mettant en place des aides soumises à notification à la Commission européenne dans un nouveau cadre en matière d'aides d'État visant à soutenir l'économie des États membres au regard de la propagation du « COVID-19 ».

Par ailleurs, un article 10 nouveau est ajouté à la loi en projet par voie d'amendement gouvernemental afin de compléter la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le Conseil d'État constate que les professions indépendantes visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tombent également dans le champ d'application de la loi en projet par le truchement de la lettre b) de la définition d'« entreprise » figurant à l'article 2.

Dans le cadre de la loi en projet, les difficultés financières temporaires d'une entreprise s'expliquent par la difficulté qu'éprouvent les entreprises à faire face à leurs obligations financières (loyers, four-

nisseurs), sociales (salaires) ou fiscales (impôts directs ou indirects). Dans le cadre des modifications de la loi précitée du 19 décembre 2014 introduites par l'amendement 7, ce sont les difficultés pour un artiste professionnel indépendant ou un intermittent du spectacle de pouvoir respectivement effectuer ses prestations artistiques ou offrir ses services en raison d'un événement imprévisible.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi sous examen a été déposé avant le constat de l'état de crise actuellement en vigueur, de sorte qu'il comprend que les auteurs entendent poursuivre la procédure législative. Toutefois, il aurait désormais également été tout à fait concevable d'adopter ces mesures, justifiées par l'urgence dans le contexte de la réponse à l'épidémie « COVID-19 », à travers un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Avant de passer à l'examen des articles, le Conseil d'État donne à considérer que la fiche financière jointe au texte en projet n'est pas de nature à remplir les exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En effet, elle se limite à relever les postes comptables concernés sans indiquer la moindre estimation de la charge prévisible pour le budget de l'État en raison de la mise en œuvre de ce régime d'aides, même si le Conseil d'État conçoit qu'au regard de la durée imprévisible de l'épidémie du « COVID-19 » et du manque actuel de visibilité sur les répercussions de cette épidémie sur l'économie luxembourgeoise, une estimation de la charge budgétaire est difficile à faire.

\*

## EXAMEN DE L'INTITULE ET DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>, relatif à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen, indique que « le champ d'application est élargi aux grandes entreprises. À cette fin et compte tenu de l'ajout d'un nouvel article 10, l'intitulé du présent projet de loi est amendé comme suit : « Projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ». »

Cette modification de l'intitulé du projet de loi ne fait pas l'objet d'un amendement, mais le Conseil d'État se déclare d'accord à ce que le libellé du nouvel intitulé repris ci-dessus, figurant dans le commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>, soit repris comme intitulé de la loi en projet.

### *Article 1<sup>er</sup> et amendement 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique détermine le champ d'application de la loi en projet ainsi que les catégories de bénéficiaires des aides qui y sont prévues et les secteurs et aides qui y sont exclus.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « visée à la présente loi » peuvent être supprimés pour être superflus.

### *Article 2 et amendement 2*

Les termes définis dans la loi en projet sont énumérés à l'article 2.

Le point 3<sup>o</sup> introduit par l'amendement 2 définit au point a) les « entreprises » qui peuvent bénéficier de l'aide qui prendra la forme d'une subvention en capital remboursable (voir nouvelle définition de « avance remboursable »). Dans la mesure où ce ne sont plus les petites et moyennes entreprises qui sont visées, les définitions des points 7<sup>o</sup> (« moyenne entreprise ») et 8<sup>o</sup> (« petite entreprise ») deviennent superflues et sont à supprimer. Les définitions des points 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> seront à renuméroter en conséquence.

Le point b) vise par la référence qu'il fait à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée les activités suivantes : activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou éducative, l'activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs, avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux, ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils, journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs ainsi que les activités professionnelles semblables.

Le point 5° concerne l'« événement imprévisible ». Il faudra modifier la définition pour viser « toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale ».

Le point 6° amendé vise la définition de « grande entreprise ». Le commentaire de l'amendement 2 précise que « la notion « entreprise » fait désormais l'objet d'une définition. Celle-ci étend le champ d'application du projet de loi, qui dans sa version initiale, ne prévoyait une aide qu'au profit des petites et moyennes entreprises se trouvant en difficulté financière temporaire, aux grandes entreprises et aux professions libérales. » Or la notion de « grande entreprise » ne figure ni dans la définition de « entreprise » ni dans les autres articles de la loi en projet. La définition de « grande entreprise » doit être supprimée, dans la mesure où le point a) de la définition de « entreprise » couvre tant les petites et moyennes entreprises que les grandes entreprises.

Le « plan de redressement » défini au point 9° doit énumérer les « difficultés que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière ». Ne faudrait-il pas compléter cette définition pour viser les « difficultés financières » de l'entreprise ? En ce qui concerne les « faiblesses spécifiques » de l'entreprise, le Conseil d'État considère qu'il ne faut pas mentionner plus particulièrement l'impact que l'événement imprévisible a eu sur l'activité économique de l'entreprise et le lien de causalité direct entre cet événement imprévisible et les pertes de résultat que l'entreprise a subies (voir article 4, point 4°).

### *Article 3 et amendement 3*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, le Conseil d'État propose de remplacer l'adjectif « nuisible » par « préjudiciable » ou « dommageable ».

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, prévoit que l'événement imprévisible est « reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil ». Ces termes figurent à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises à propos des « aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle ». Si une décision du Gouvernement en conseil est envisageable dans le cadre des hypothèses précitées visées à l'article 9 de cette loi du 9 août 2018, la décision visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi en projet est d'une nature différente. La reconnaissance d'un événement imprévisible n'a pas de valeur normative en tant que telle. Il en va autrement de la détermination de la durée et des secteurs d'activité concernés. Le renvoi à une décision du Gouvernement en conseil ayant un caractère général est impropre, puisque l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Partant, le Conseil d'État s'y oppose formellement et proposera ci-dessous une formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° afin de pouvoir lever cette opposition formelle.

Partant en tenant compte du fait que le caractère dommageable ou préjudiciable n'est pas reconnu, mais constaté, le point 1° s'écrira :

« 1° un événement imprévisible a été reconnu officiellement par le Gouvernement en conseil dont l'impact dommageable [ou : préjudiciable] nuisible sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal ; »

Si cette proposition est reprise, la première phrase du paragraphe 2 doit se lire : « Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°. »

Le commentaire de l'amendement 3 introduit une précision utile en indiquant que « si l'entreprise en question n'est pas soumise à l'obligation d'une comptabilité en partie double, il est possible d'identifier les coûts admissibles sur la déclaration d'impôt. ». Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord soit de compléter le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, par une nouvelle dernière phrase aux termes de laquelle « Si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base de la dernière déclaration d'impôt. », soit de compléter l'actuelle dernière phrase de la manière suivante : « Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles ou, si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de sa dernière déclaration d'impôt. ». La déclaration d'impôt figure d'ailleurs à l'article 4, point 3°. En l'absence de la modification du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, selon l'une

des alternatives proposées ci-dessus, la référence à la déclaration d'impôt à l'article 4 ne sera pas compréhensible.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous examen rend « assimilables aux frais de personnel les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant ». Le Conseil d'État considère que, d'une part, lesdits revenus doivent être « assimilés » aux frais de personnel et que, d'autre part, il doit s'agir de revenus tirés d'une activité professionnelle indépendante. Il faudra aussi tenir compte du fait qu'une personne exerçant une activité professionnelle indépendante peut non seulement occuper des salariés, dont les salaires se rangent parmi les frais de personnel au sens strict, mais aussi peut être assistée de collaborateurs qui peuvent exercer leur profession comme indépendant. Finalement, il y a lieu de préciser que le plafond équivalant à 2,5 fois le salaire social minimum s'applique par personne concernée. Par conséquent, le Conseil d'État propose de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 2 et de compléter ce dernier par un nouvel alinéa 3 de la manière suivante :

« Sont également admissibles les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Sont assimilés aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée. »

#### *Article 4 et amendement 4*

Il y a tout d'abord lieu de constater que, dans sa demande d'aide, l'entreprise requérante devra apporter la preuve que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 4° sont remplies. Le Conseil d'État propose d'insérer un nouveau point 2° libellé comme suit, les autres points de cet article étant renumérotés en conséquence :

« 2° les pièces apportant la preuve que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 4° sont remplies ; »

Au regard de l'extension de la possibilité donnée aux grandes entreprises de demander des aides, l'indication de la taille de l'entreprise prévue au point 2° est superflue. Les auteurs des amendements le reconnaissent, mais souhaitent conserver ce point au motif que « il est primordial qu'elle soumette néanmoins tous les noms des entreprises qui forment avec elle une entreprise unique conformément à la définition. Ceci permet de vérifier si le plafond prévu par le règlement européen demeure respecté ». Pour ce faire, le Conseil d'État propose de rédiger le point 2° (point 3° selon le Conseil d'État) de la manière suivante :

« 3° les nom, siège social et numéro d'immatriculation des entreprises qui forment avec l'entreprise requérante une entreprise unique ; ».

Pour ce qui est du point 3° (point 4° selon le Conseil d'État) et la référence à la déclaration d'impôt, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>. Ne faudrait-il pas ajouter au point 3° « la liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant calculé conformément à l'article 3 » ? Le Conseil d'État marque son accord avec un tel ajout au point 3° ou dans un point séparé de l'article 4 avec éventuellement une renumérotation des points de cet article 4.

Le Conseil d'État propose de rédiger le point 4° (point 5° selon le Conseil d'État) de la manière suivante :

« 5° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières de l'entreprise pendant la période déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° ; ».

L'amendement 4 ajoute un nouveau point 6° qui oblige l'entreprise requérante à soumettre à l'appui de sa demande « toute autre pièce pertinente permettant au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande d'aide ». Comment est-ce que l'entreprise requérante peut, au moment où elle introduit sa demande d'aide, savoir quels autres documents le ministre peut lui réclamer afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'aide ? Le Conseil d'État propose de supprimer le point 6° et d'ajouter à l'article 4 un alinéa 2 qui se lira comme suit :

« La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande. »

Sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans la loi en projet, le ministre peut demander des documents ou explications supplémentaires à l'entreprise requérante avant de prendre sa décision.

#### *Article 5*

Au paragraphe 2, les termes « sans préjudice du paragraphe 3 » ajoutés par l'amendement 5 sont superflus.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen est superflu. Il s'inspire de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 9 août 2018 précitée qui dispose que « La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'investissement ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts. » Or, dans le projet de loi sous examen, est visé, non une commission consultative comme dans la loi précitée du 9 août 2018, mais le ministre compétent. D'une part, le ministre peut toujours se faire assister d'experts et, d'autre part, en ce qui concerne l'audition des entreprises requérantes, la procédure administrative non contentieuse doit être suivie. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer ce paragraphe 4.

Le Conseil d'État note que le nouveau paragraphe 5 n'a pas été repris dans le texte coordonné du projet de loi annexé aux amendements gouvernementaux.

#### *Article 6, amendement 6 et article 7*

Sans observation.

#### *Article 8*

Suite aux amendements gouvernementaux qui ont découplé le régime d'aides prévu dans la loi en projet du régime des aides de minimis prévus par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, un renvoi à ce règlement fait au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique devient superflu, ceci d'autant plus que les aides seront préalablement notifiées à la Commission européenne.

#### *Article 9*

Sans observation.

#### *Article 10 et amendement 7*

L'amendement 7 introduit des modifications à la loi précitée du 19 décembre 2014.

Le point 1° ajoute à l'article 5 de cette loi un nouveau paragraphe 4 visant les artistes professionnels indépendants.

Le Conseil d'État relève plusieurs discordances entre le texte de l'amendement et le texte coordonné. D'une part, le texte coordonné ajoute le texte prévu au point 1° comme nouvel alinéa 3 à l'article 5, paragraphe 3, l'amendement en fait un nouveau paragraphe 4 ajouté à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2014. D'autre part, alors que le texte résultant de l'amendement 7 utilise les termes « au-delà de ce qui est prévu par le paragraphe 4 », ces termes deviennent « au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe » dans le texte coordonné.

Afin d'assurer une concordance tant avec le régime d'aides prévu pour les entreprises et en particulier les articles 2 et 3 de la loi en projet, qu'avec les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 2014, sans oublier les modifications d'ordre purement rédactionnel, le Conseil d'État propose de rédiger le point 1° du nouvel article 10 de la manière suivante :

« 1° L'article 5, paragraphe 3, est complété par trois nouveaux alinéas 3 à 5 qui se lisent comme suit :

« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable [ou : préjudiciable] ~~reconnu par le Gouvernement en conseil comme ayant~~

~~un impact nuisible~~ sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;

2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ~~lequel a lieu un événement exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil.~~

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

Le point 2° de l'article 10 diverge également entre le texte de l'amendement et le texte coordonné. Dans le texte coordonné, le texte proposé devient un nouvel alinéa 2 de l'article 6, paragraphe 4, alors que l'amendement insère le texte comme paragraphe 5 de l'article 6. Le Conseil d'État marque sa préférence à la numérotation du texte coordonné.

Pour les mêmes raisons que celles avancées pour le point 1°, le Conseil d'État propose de rédiger le point 2° du nouvel article 10 de la manière suivante :

« 2° L'article 6, paragraphe 4, est complété par trois nouveaux alinéas 2 à 4 qui se lisent comme suit :

« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux 121 indemnités journalières prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~au présent paragraphe~~ et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle ~~où~~ a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable [ou : préjudiciable] ~~exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible~~ sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social l'intermittent doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant lequel a lieu un événement exceptionnel reconnu par le Gouvernement en conseil, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. » »

De même, en ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État propose de le modifier de la manière suivante :

« 3° L'article 8 est modifié comme suit :

« Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3 et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, ou ~~d'~~une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable [ou :

~~préjudiciable] exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi une entreprise ou organisateur de spectacle tels que prévus par la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal de l'événement exceptionnel.~~

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. » »

Le texte coordonné a reproduit deux fois le point 3° de l'article 10 nouveau de la loi en projet.

#### *Article 11 (ancien article 10) et amendement 8*

L'entrée en vigueur de la future loi au jour de sa publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pose la question de son application à un événement imprévisible qui a déjà commencé avant cette entrée en vigueur, comme l'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 « COVID-19 ».

Afin d'éviter toute discussion sur l'applicabilité des aides prévues dans le projet de loi à cette épidémie à cause de laquelle par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 l'état de crise a été décrété, le Conseil d'État propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette rétroactivité est favorable aux bénéficiaires des aides et ne heurte pas les droits de tiers.

L'article 11 se lira ainsi :

**« Art. 11. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observation générale*

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, chaque élément étant séparé par une virgule. Ainsi il faut écrire, par exemple, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre e), « article 2, paragraphe 18, » et à l'article 10, point 1°, alinéa 2, « l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, ».

#### *Intitulé*

Il est suggéré de rédiger l'intitulé de la loi en projet de la manière suivante :

« Projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Au paragraphe 2, pour caractériser l'énumération, il y a lieu d'utiliser des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Au paragraphe 2, lettre a), l'intitulé du règlement européen y visé est à rédiger de la manière suivante :

« règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ».

Cette observation vaut également pour l'article 2, point 9°.

Au paragraphe 2, lettre e), il convient d'écrire « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Article 2*

Au point 3°, lettre b), il y a lieu d'écrire « l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, ».

*Article 3*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la fin des premier et deuxième éléments de l'énumération, le terme « et » est à omettre, comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 10, points 1° et 2°.

Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

« Les charges de loyer visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont plafonnées au montant mensuel de 10 000 euros par entreprise unique. »

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire :

« (4) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne [...]. »

*Article 4*

Au point 3, il y a lieu d'écrire « [...] ou la déclaration d'pour l'impôt sur le revenu ; ».

*Article 5*

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « [...] tel que publié par la Commission européenne dans le au Journal officiel de l'Union européenne. »

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 ».

*Article 6*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État suggère la rédaction suivante :

« (1) Les présentes aides ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévu par les régimes applicables. »

*Article 8*

Au paragraphe 2, première phrase, il convient d'écrire « trois mois » en toutes lettres.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « sont exclus du bénéfice ».

*Article 9*

En fin de phrase, le terme « ci-avant » est à supprimer, car superfétatoire.

*Article 10*

Au point 1°, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « 714 euros » en toutes lettres.

Au point 2°, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « par rapport aux 121 indemnités journalières ».

Au point 3°, il y a lieu d'écrire :

« Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période où a lieu un événement exceptionnel reconnu, par le Gouvernement en conseil comme ayant un impact nuisible sur une entreprise ou organisateur de spectacle tels que prévus par la présente loi, la prédite période est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement exceptionnel. »

*Texte coordonné*

Le Conseil d'État signale des différences entre les amendements gouvernementaux sous avis et le texte coordonné. À titre d'exemple, il y a lieu de citer l'article 2 de la loi en projet où des erreurs se sont glissées au niveau de l'énumération des définitions.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7532/07

**N° 7532<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

(30.3.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 13 mars 2020, le projet de loi n° 7532 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 13 mars 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 16 mars 2020.

Le 18 mars 2020, une série d'amendements gouvernementaux, soumis pour avis au Conseil d'Etat, a été transmise à la Chambre des Députés. A cette même date, tant la Chambre des Métiers que la Chambre de Commerce ont publié leurs avis complémentaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 mars 2020.

Le 26 mars 2020, lors d'une réunion jointe de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme ainsi que de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Madame Carole Hartmann a été désignée comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, les deux commissions parlementaires ont procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 30 mars 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de compléter les instruments d'aides auxquels le Gouvernement peut avoir recours pour soutenir les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement imprévisible dommageable d'envergure nationale ou internationale.

Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le Gouvernement a déclaré l'état de crise en date du 18 mars 2020. Le présent projet de loi figure parmi les mesures d'aides que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et aider le plus grand nombre d'entreprises et d'indépendants impactés par cette situation de crise.

Le nouvel instrument constitue un ajout aux instruments de soutien actuellement déjà en place, à savoir les aides prévues par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des PME ou encore le régime de chômage partiel pour cas de force majeure.

Par amendements gouvernementaux du 18 mars 2020, le champ d'application de ce nouvel instrument a été élargi à toutes les entreprises ainsi qu'aux indépendants. Ainsi sont visées par le présent régime toutes les entreprises et professions libérales qui rencontrent des difficultés financières temporaires suite aux conséquences d'un événement imprévisible.

L'octroi de l'aide est soumis à quatre conditions, à savoir :

- 1) qu'un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal ;
- 2) que l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
- 3) que l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4) qu'il existe un lien de causalité entre ces difficultés et l'événement imprévisible en question.

A titre d'exemple, peuvent tomber sous la définition d'un événement imprévisible des actes de terrorisme, des épidémies, pandémies ou encore des éruptions de volcans.

Le projet de loi prévoit comme coûts admissibles, destinés à déterminer si une entreprise rencontre des difficultés financières temporaires, les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans une période déterminée à constater par règlement grand-ducal.

Sont également admissibles les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont cependant plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

La demande d'aide doit être introduite par écrit et doit essentiellement contenir la preuve des difficultés financières temporaires et du lien causal de ces dernières avec l'événement imprévisible, les comptes annuels du dernier exercice fiscal ou toutes autres données financières, une liste des coûts admissibles susvisés, un plan de redressement de l'entreprise et une déclaration sur l'honneur.

L'aide accordée prend la forme d'une avance remboursable, ne peut couvrir que jusqu'à 50% des coûts admissibles et ne peut dépasser un montant maximal de 500.000 euros par entreprise unique.

L'aide doit être remboursée sur base d'un plan de remboursement négocié entre l'entreprise et l'État. Le remboursement ne doit, en principe, se faire qu'au plus tôt douze mois après le premier paiement de l'avance.

Il est à noter que, dans le projet de loi initial, il était prévu que l'octroi des aides prévues se faisait en conformité avec le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. De ce fait, une notification à la Commission européenne n'aurait pas été nécessaire.

Or, les amendements gouvernementaux modifiant le système d'aide, celui-ci s'inscrit désormais dans la communication de la Commission relative aux mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la propagation du Covid-19. De ce fait, les aides octroyées dans le cadre de la future loi feront l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne.

Le projet de loi introduit, par ailleurs, une aide dont peuvent profiter les artistes indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social ainsi que les intermittents du spectacle qui sont admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire. Ces aides leur sont accordées, à l'instar de l'aide susvisée, lorsque survient un événement exceptionnel comme par exemple des actes de terrorisme, des épidémies, pandémies ou encore des éruptions de volcans.

Ainsi, par amendements gouvernementaux, la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique sera modifiée afin de pouvoir soutenir également le secteur artistique en temps de crise.

Finally, il y a lieu de relever que la Commission européenne a estimé que le régime d'aides luxembourgeois à hauteur de 300 millions d'euros en faveur des entreprises touchées par la flambée du Coronavirus était compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107 du TFUE. Le présent régime a été autorisé en vertu de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée du Covid-19, adopté par la Commission en date du 19 mars 2020.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 mars 2020, la Chambre des Métiers salue, de prime abord, l'initiative du Gouvernement visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire.

Si elle peut donc pleinement se rallier à l'objectif primaire du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Métiers est cependant d'avis que ce dernier n'est pas à la hauteur de la crise, notamment au niveau de son applicabilité directe. Aux yeux de la Chambre des Métiers, il faudrait en effet garantir aux PME artisanales un accès non bureaucratique aux aides projetées. Dans cet ordre d'idées, elle demande également aux auteurs de renoncer à l'obligation d'élaborer un plan de redressement. L'entreprise devrait en l'occurrence seulement prouver le lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et le préjudice économique subi.

Vu les implications économiques potentiellement très graves de la pandémie du Coronavirus, se traduisant par l'annulation de bon nombre de commandes, la Chambre des Métiers demande, en complément de l'aide sous forme d'une avance récupérable, l'institution d'une subvention financière à part.

Par ailleurs, elle insiste à ce que les jeunes entreprises puissent également bénéficier de l'aide projetée, et ce même si leur bilan affiche des pertes, à l'instar de ce que prévoit le régime d'aides aux PME de la loi du 9 août 2018.

Finally, la Chambre des Métiers tient à rappeler que le régime du télétravail ne constitue pas une option pour les entreprises artisanales, de par la nature même de leurs activités.

Suite aux amendements gouvernementaux, la Chambre des Métiers a émis un avis complémentaire en date du 18 mars 2020.

Elle ne peut que saluer l'extension du champ d'application de l'aide qui inclut désormais également les grandes entreprises et les indépendants, sous réserve que la personne concernée soit affiliée en tant que tel à la Sécurité sociale. Elle approuve également que les petites et moyennes entreprises en existence depuis moins de trois ans peuvent également bénéficier de l'aide.

Bien que la définition relative au plan de redressement ait été revue afin de préciser que l'entreprise doit indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour surmonter ses difficultés, la Chambre des Métiers reste d'avis que l'établissement d'un tel plan est, dans les circonstances actuelles, irréaliste parce que les chefs d'entreprises n'ont jusqu'à présent aucune visibilité quant à la durée et à l'impact de la crise.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers demande une simplification de la procédure en écartant notamment le plan de redressement et la déclaration attestant l'absence de condamnation.

Quant aux modalités de liquidation de l'aide, la Chambre des Métiers note que le présent projet omet de déterminer un délai maximal endéans lequel les aides devront être versées. Elle propose un délai de quinze jours. Elle salue toutefois le fait que le remboursement de l'aide accordée se fait au plus tôt douze mois après le premier paiement de l'avance remboursable.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

### 3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 mars 2020, la Chambre de Commerce tient préalablement à souligner qu'elle salue les premières mesures annoncées et mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir les entreprises dans la gestion de cette nouvelle crise, tout en lui assurant son assistance et son soutien pour contribuer à élaborer des mesures d'aides complémentaires aux entreprises et aux PME.

Pour la Chambre de Commerce, il est toutefois essentiel que toutes les mesures envisagées doivent se caractériser par leur efficacité et la rapidité de mise en œuvre. Alors que la Chambre de Commerce peut donc approuver l'objectif primaire du présent projet de loi, elle regrette néanmoins que certaines mesures d'aides soient trop lourdes et/ou trop lentes à mettre en œuvre.

De plus, elle déplore que les mesures ne correspondent pas aux besoins réels des petites et moyennes entreprises. En effet, aux yeux de la Chambre de Commerce, la complexité de la procédure, les conditions imposées à l'entreprise demandeuse et les limites en termes de forme et de montant de l'aide ne sont, selon elle, pas en adéquation avec la situation d'urgence liée à la pandémie du Coronavirus.

Quant au champ d'application du projet de loi, la Chambre de Commerce regrette que les entreprises en difficultés soient de nouveau exclues des mesures d'aides et ne puissent donc pas bénéficier du soutien mis en place pour les PME souffrant d'un événement imprévisible tel que la pandémie. Voilà pourquoi, elle demande instamment aux auteurs d'élargir le champ d'application des mesures envisagées afin de ne plus mettre les entreprises, dont bon nombre sont déjà en difficultés, dans un désarroi encore plus profond.

Pour ce qui est des modalités de l'aide, la Chambre de Commerce est d'avis que l'obligation de rédiger un plan de redressement est particulièrement lourde et sans objet au vu des mesures qui ont déjà été prises récemment par le Gouvernement.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette l'absence de flexibilité quant à la forme de l'aide octroyée qui peut uniquement être proposée sous forme d'une avance récupérable. La seule plus-value de cette aide serait de reporter les difficultés pour l'entreprise dans le temps. Elle regrette finalement qu'aucun délai ne soit prévu quant au versement de l'avance prévue.

Suite aux amendements gouvernementaux, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 18 mars 2020.

Elle tient à féliciter le Gouvernement pour avoir élargi le champ d'application du présent projet aux grandes entreprises, aux artistes professionnels, aux indépendants et aux intermittents du spectacle. Elle regrette cependant que seules les entreprises déjà en difficultés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 soient toujours exclues du champ d'application de la loi. Elle craint notamment que la crise actuelle ne représente que le « coup de grâce » pour ces entreprises.

Quant aux modalités de l'aide, elle pointe du doigt l'obligation d'élaborer un plan de redressement. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il s'agit d'un devoir inutilement lourd et sans objet au vu des mesures qui ont été prises récemment par le Gouvernement.

Par ailleurs, elle déplore la limitation instaurée par les amendements quant aux coûts admissibles pris en considération. Elle plaide notamment en faveur d'une définition plus large de ces coûts.

La Chambre de Commerce regrette finalement l'absence de flexibilité quant à la forme de l'aide octroyée qui peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

### 3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 mars 2020, le Conseil d'Etat donne d'abord à considérer que la fiche financière jointe au texte en projet n'est pas de nature à remplir les exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Haute Corporation constate qu'elle se limite à relever les postes comptables concernés sans indiquer une quelconque estimation de la charge prévisible pour le budget de l'Etat en raison de la mise en œuvre de ce nouveau régime d'aides. Cependant, le Conseil d'Etat conçoit, qu'au regard de la durée imprévisible de l'épidémie du Covid-19 et du manque actuel de visibilité sur les répercussions de cette épidémie sur l'économie luxembourgeoise, une estimation de la charge budgétaire est difficile à faire.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi de la future loi à une décision du Gouvernement en conseil, formulation qu'elle considère avoir un caractère général impropre, puisque l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Afin de pouvoir lever cette opposition formelle, le Conseil d'Etat propose une formulation qui renvoie à un règlement grand-ducal.

A l'article 3, le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe 2, alinéa 1, par une nouvelle dernière phrase qui précisera que si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base de la dernière déclaration d'impôt.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 3, le Conseil d'Etat remarque, entre autres, qu'il faudra tenir compte du fait qu'une personne exerçant une activité professionnelle indépendante peut non seulement occuper des salariés, dont les salaires se rangent parmi les frais de personnel au sens strict, mais peut aussi être assistée de collaborateurs qui peuvent exercer leur profession comme indépendant.

La Haute Corporation propose, par ailleurs, de rajouter un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 de l'article 3, qui assimile aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Elle précise, pour ces entités, que le plafond équivalant à 2,5 fois le salaire social minimum s'applique par personne concernée.

En ce qui concerne les modalités de la demande d'aide prévues à l'article 4, le Conseil d'Etat propose plusieurs formulations de pièces à fournir par l'entreprise demandeuse destinées à apporter la preuve que les conditions d'octroi de l'aide sont remplies et rajoute que la demande peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Concernant l'article 11 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat se demande si une entrée en vigueur de la future loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est applicable à un événement imprévisible qui a déjà commencé bien avant l'entrée en vigueur. Afin d'éviter toute discussion sur l'applicabilité des aides dans le contexte de l'épidémie du Covid-19, le Conseil d'Etat propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en précisant que cette rétroactivité est favorable aux bénéficiaires des aides et qu'elle ne heurte pas les droits de tiers.

Finalement, le Conseil d'Etat a constaté plusieurs discordances entre les amendements gouvernementaux et le texte coordonné.

\*

#### **4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Les deux commissions parlementaires ont, lors de leur réunion jointe du 26 mars 2020, fait leurs observations et analysé les propositions formulées par le Conseil d'Etat. Ces discussions ne seront pas commentées en détail. Compte tenu d'une certaine urgence, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7532/06) dont elle a adopté la majorité des propositions. Elle a, par ailleurs, tenu compte de toutes ses remarques légistiques, qui ne seront cependant pas évoquées. La commission se limitera à expliquer davantage les rares points où elle n'a pas partagé l'avis de la Haute Corporation.

##### *Intitulé*

L'intitulé initial du projet de loi a été modifié par la voie des amendements gouvernementaux.

L'adaptation a rencontré l'accord du Conseil d'Etat. L'intitulé tient désormais compte de l'élargissement substantiel du champ d'application de la future loi.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> délimite le champ d'application du dispositif légal.

La commission a fait siennes les propositions, de nature légistique, formulées par le Conseil d'Etat.

*Article 2*

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La commission n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat qui souhaite voir supprimer les définitions 6° à 8° en raison du fait que la future loi, dans sa version amendée, ne vise plus seulement les petites et moyennes entreprises et que la définition de l'« entreprise » couvre également les grandes entreprises. Ces définitions font néanmoins du sens, dans la mesure où le critère de l'entreprise en difficulté financière temporaire diffère en fonction de la taille de l'entreprise en question et exige le calcul de certains ratios afférents.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat quant au « plan de redressement » défini par le point 9°, la commission souligne qu'un modèle-type de ce plan sera mis à disposition des concernés et que le plan aura donc une teneur très simple qui visera précisément à établir le lien de causalité entre les difficultés financières de l'entreprise et l'évènement imprévisible. Le terme « financières » a été inséré au libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*Article 3*

L'article 3 détermine les conditions d'octroi de l'aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

La commission a fait siennes les propositions formulées par le Conseil d'Etat.

*Article 4*

L'article 4 fixe la procédure de la demande d'obtention de l'aide.

La commission a repris les propositions de reformulations du Conseil d'Etat des pièces à fournir par l'entreprise requérante.

Pour la même raison invoquée pour maintenir les définitions 6° à 8°, la commission n'a cependant pas fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence faite au point 3° (nouveau) à la taille de l'entreprise.

*Article 5*

L'article 5 précise la forme et les modalités d'octroi de l'aide.

La commission a fait siennes les observations du Conseil d'Etat.

*Article 6*

L'article 6 instaure une règle concernant le cumul éventuel de l'aide introduite par le présent dispositif avec d'autres aides étatiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 7*

L'article 7 précise que le versement des aides se fera dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 8*

L'article 8 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'aide accordée indûment.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le renvoi fait initialement au paragraphe 1<sup>er</sup> au règlement (UE) n°1407/2013, qui a perdu sa raison d'être suite aux amendements gouvernementaux.

*Article 9*

L'article 9 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 10 (nouveau)*

Le nouvel article 10 a été inséré par voie d'amendement gouvernemental. Cet article introduit un régime d'aides à caractère social destiné aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle applicable en réaction à un évènement imprévisible entraînant une période d'inactivité involontaire.

Dans un souci de concordance à assurer avec les articles 2 et 3 de la future loi, ainsi qu'avec les paragraphes 1 à 3 de l'article 5 de la loi à modifier du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat a reformulé intégralement le nouvel article 10. Cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat a été reprise littéralement par la commission.

*Article 11 (ancien article 10)*

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

La commission a fait sienna la proposition du Conseil d'Etat qui recommande de prévoir une date d'entrée en vigueur rétroactive, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, puisque l'évènement imprévisible à l'origine de cette loi a déjà commencé bien avant la date d'entrée en vigueur prévue par le texte gouvernemental (le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg).

\*

**5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7532 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Economie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :

- 1° les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- 2° le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
- 3° le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :
  - a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
  - b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ainsi que les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés;

5° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance remboursable »: une subvention en capital remboursable en faveur d'une entreprise versée en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles »: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise » : a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;  
b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg et qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
  - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
  - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
  - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
  - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique;
- 5° « événement imprévisible »: toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale ;
- 6° « grande entreprise »: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 7° « moyenne entreprise »: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « petite entreprise »: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- 9° « plan de redressement »: un plan décrivant les causes des difficultés financières que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires ;
- 10° « produits agricoles »: les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 11° « transformation de produits agricoles »: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

### **Art. 3. Aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire**

(1) Une aide en faveur des entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal;
- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires;
- 3° l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1° et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°. Les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé constituent la base pour déterminer les coûts admissibles. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles ou, si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de la dernière déclaration d'impôt.

Sont également admissibles les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Sont assimilés aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Les charges de loyer visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont plafonnées au montant mensuel de 10 000 euros par entreprise unique.

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de 500 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Art. 4. Modalités de demande**

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite au plus tard pour le 15 août 2020. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;

- 2° les pièces apportant la preuve que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 4° sont remplies ;
- 3° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- 4° les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 5° la liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant calculé conformément à l'article 3 ;
- 6° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise pendant la période déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

#### **Art. 5. Forme et octroi de l'aide**

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable. L'octroi de l'aide sur base de la présente loi doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

(2) Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le remboursement de l'aide ne doit commencer que douze mois au plus tôt après le premier paiement de l'avance remboursable, sauf demande contraire de l'entreprise.

(4) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

#### **Art. 6. Règles de cumul**

Les présentes aides ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'Etat pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévue par les régimes applicables.

#### **Art. 7. Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

#### **Art. 8. Sanctions et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. Tout remboursement de l'aide déjà réalisé sur base du plan de remboursement doit être défalqué de la restitution.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

### **Art. 9. Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

### **Art.10. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 3, est complété par trois nouveaux alinéas 3 à 5 qui se lisent comme suit :

« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

2° L'article 6, paragraphe 4, est complété par trois nouveaux alinéas 2 à 4 qui se lisent comme suit :

« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux 121 indemnités journalières prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

3° L'article 8 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes

par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

**Art. 11. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Luxembourg, le 30 mars 2020

*Le Rapporteur,*  
Carole HARTMANN

*Le Président,*  
Simone BEISSEL

7532/08

**N° 7532<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 31 mars 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 mars 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 mars 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 3 avril 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



## Commission des Classes moyennes et du Tourisme

### Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2020

#### Ordre du jour :

- 7532      Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire  
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

Présents :      Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres

M. Claude Haagen, M. Charles Margue, observateurs

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé :      M. Roy Reding

\*

Présidence :      Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

7532

**Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Après quelques mots explicatifs concernant cette première réunion en visioconférence de la commission qu'elle préside, Madame Simone Beissel, invite Madame le Rapporteur, Carole Hartmann, à présenter son projet de rapport.

Madame le Rapporteur rappelle que son projet de rapport a été transmis par courriel aux membres de la commission dans la soirée du 26 mars 2020 et le résume à haute voix, tout en le commentant brièvement.

*Débat :*

Monsieur Marc Spautz critique que les deux propositions d'amendement de son groupe politique, qu'il a exposées lors de la précédente réunion, ne sont point évoquées dans le projet de rapport.

Madame le Président réplique que ces amendements n'ont pas été soumis au vote de la commission, mais qu'il a été retenu d'élaborer une motion commune (opposition-majorité parlementaire) à ce sujet, de sorte à pouvoir adopter cette motion conjointement avec la future loi dans la séance plénière de demain après-midi.

*Vote :*

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote par appel nominal.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

\*\*\*

Luxembourg, le 30 mars 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme,  
Simone Beissel

04



## **Commission des Classes moyennes et du Tourisme**

### **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

#### **Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2020**

##### Ordre du jour :

1. 7532 Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers (prochaine réunion)

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, remplaçant M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Guy Arendt, M. Gusty Graas, Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

\*

**1. 7532 Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Invité à exposer le projet de loi qu'il a déposé en date du 13 mars 2020 à la Chambre des Députés, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise que ce régime d'aides ne constitue pas une mesure unique limitée dans le temps, mais a vocation à s'appliquer de manière générale à des événements imprévisibles ayant un impact nuisible sur l'activité économique des entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas recouru à l'instrument du règlement grand-ducal, théoriquement possible dans l'état de crise.<sup>1</sup> Ce projet de loi a, par ailleurs, été déposé avant que le Gouvernement s'est vu contraint de déclarer l'état de crise. De plus, il est crucial qu'un tel nouveau régime d'aides, qui entraînera des dépenses substantielles pour l'Etat, soit présenté et discuté au sein du parlement.

L'orateur poursuit en résumant le contenu du dispositif en projet, initialement destiné aux seules petites et moyennes entreprises (PME) et élargi par voie d'amendements gouvernementaux aux entreprises en général, tout en incluant

---

<sup>1</sup> Sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution : « *En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.*

*Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.*

*La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.*

*Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.*

*La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »*

les professions indépendantes et également les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

Monsieur le Ministre souligne plus particulièrement le caractère urgent de cette future loi. Il importe d'injecter rapidement des liquidités aux entreprises, dont les revenus sont en dégression brutale ou ont tari complètement sous l'effet de l'actuelle crise.

L'intensité maximale de l'aide par entreprise s'élève à 50% des coûts admissibles et ne peut dépasser 500 000 euros par entreprise unique. Les coûts admissibles sont la masse salariale et le coût du loyer qui est plafonné à 10 000 euros par mois. Ces deux variables ont été choisies parce que chaque entreprise peut les fournir directement et qu'elles sont aisément vérifiables.

Au plus tôt douze mois après le versement de l'aide, un plan de redressement sera négocié. Ce plan permettra d'établir les causes des difficultés financières de l'entreprise, comment elle saura les surmonter et quand et comment l'avance publique pourra être remboursée.

Monsieur le Ministre de l'Economie enchaîne en rappelant que le Gouvernement a présenté hier au sein de la Conférence des Présidents son paquet de stabilisation de l'économie nationale, mesures qui ont été adoptées le jour même par le Conseil de gouvernement. Ces mesures ont ensuite été présentées à la presse. Le projet de loi que vient d'exposer Monsieur le Ministre des Classes moyennes se situe dans ce cadre plus général. L'objectif de ce paquet est de préserver le tissu économique du pays pour le maintien de l'emploi et le rebond après-crise.

Les moyens qui seront mobilisés avoisineront un montant de neuf milliards d'euros, ce qui correspond à environ 15% du produit intérieur brut (PIB) du pays. Il s'agit d'un montant et d'une intervention sans précédent dans l'histoire du Luxembourg. Ce paquet se compose de trois grands volets :

Tout d'abord, l'Etat soutient l'économie nationale par un « déboursement immédiat ou prévisible ». Ce volet du « programme » de stabilisation se chiffre à 1 750 millions d'euros ou 2,8% du PIB du pays. Parmi les mesures de ce volet, l'instrument principal reste le chômage partiel. A ce stade, entre 6 000 et 7 000 entreprises ont déjà introduit une demande afférente. Le coût pour l'Etat de cette mesure se situe à environ 500 millions d'euros par mois. Sur une période de deux mois, cette dépense se chiffrera à un milliard d'euros.

Le congé pour raisons familiales est un autre instrument permettant de procéder à des versements directs. Le coût de cette mesure se chiffrera, sur deux mois, à 400 millions d'euros.

Le régime des aides dites « de minimis » permettra de verser rapidement des avances aux entreprises. L'enveloppe budgétaire afférente notifiée à Bruxelles, et déjà autorisée, prévoit 300 millions d'euros.

Un règlement grand-ducal, présenté hier au Conseil de gouvernement, permettra de virer une aide directe de 5 000 euros aux petites entreprises<sup>2</sup> qui ont été obligées de cesser leur activité suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 mars 2020.

---

<sup>2</sup> D'un effectif ne dépassant pas neuf salariés.

Le second volet de mesures comporte toute une série de reports (*Stundungen*) d'obligations fiscales et contributoires.

En ce qui concerne les impôts directs, les avances à verser et paiements dus ont été suspendus pour six mois. Ce délai de paiement a un volume de 1 250 millions d'euros. Pour ce qui est des impôts indirects, des remboursements anticipés des soldes créditeurs de la TVA en-dessous de 10 000 euros ont été ordonnés et la collecte de la TVA a été suspendue, ceci dans un ordre de grandeur de 300 millions d'euros.

Le versement de cotisations sociales a également été suspendu pour les six mois à venir, ce qui correspond à trois milliards d'euros. *In globo*, ce volet de mesures a une envergure de 4 550 millions d'euros (7,3% du PIB).

Le dernier volet des mesures prises consiste dans un projet de loi qui a été approuvé hier par le Conseil de gouvernement et qui vise à instaurer un régime de garantie en faveur des entreprises au Luxembourg. Ce dispositif permettra à l'Etat de se porter garant auprès des établissements financiers pour permettre aux entreprises de continuer à obtenir accès au crédit. Son objectif de soutien se situe plutôt à moyen terme. L'enveloppe budgétaire prévue à cette fin se situe à près de 2,5 milliards d'euros.

A ce paquet s'ajoute une série d'instruments qui sont maniés par l'intermédiaire de la SNCI<sup>3</sup> qui s'est ouverte au financement d'entreprises en difficulté financière temporaire, également en se portant garante.

#### - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président, Simone Beissel, explique que le texte coordonné du projet de loi qui se trouve devant les députés tient déjà compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et invite l'auteur du projet de loi à procéder à une présentation conjointe des articles et des observations de la Haute Corporation.

Pour les explications du représentant du Ministère de l'Economie concernant les onze articles du projet de loi amendé, il est renvoyé au commentaire des articles, tant du document de dépôt<sup>4</sup>, que des amendements gouvernementaux<sup>5</sup>. Quant aux observations et propositions du Conseil d'Etat évoquées en parallèle, il est renvoyé à l'avis de celui-ci.<sup>6</sup> L'orateur recommande aux commissions parlementaires de reprendre toutes les propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de certaines exprimées à l'encontre des articles 2 et 4 du texte gouvernemental.

Ainsi, à **l'article 2**, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimer les définitions 6° à 8° en raison du fait que la future loi, dans sa version amendée, ne vise plus seulement les petites et moyennes entreprises et que la définition de l'« entreprise » couvre également les grandes entreprises. Le représentant du Ministère souligne que ces définitions font néanmoins du sens, dans la mesure

---

<sup>3</sup> Société Nationale de Crédit et d'Investissement (établissement bancaire de droit public)

<sup>4</sup> Doc. parl. n° 7532/00

<sup>5</sup> Doc. parl. n° 7532/03

<sup>6</sup> Doc. parl. n° 7532/06

où le critère de l'entreprise en difficulté financière temporaire diffère en fonction de la taille de l'entreprise en question et exige le calcul de certains ratios afférents.

Madame le Président note que les députés partagent la position du Ministère. Les définitions 6°, 7° et 8° seront maintenues.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat quant au « plan de redressement » défini par le point 9°, l'orateur souligne que ce plan aura une teneur très simple qui visera précisément à établir le lien de causalité entre les difficultés financières de l'entreprise et l'évènement imprévisible.

La seule opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat vise l'**article 3**, cœur même de ce régime d'aides, et concerne le renvoi fait à une décision prise « par le Gouvernement en conseil », renvoi constitutionnellement impropre. Cette opposition saura être levée par la reprise de l'alternative formulée par le Conseil d'Etat qui consiste à renvoyer à un règlement grand-ducal (« a été constaté par règlement grand-ducal »).

Pour la même raison invoquée pour maintenir les définitions 6° à 8°, l'orateur recommande de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence faite au point 3° (nouveau) de l'**article 4** à la taille de l'entreprise.

Le représentant du Ministère ajoute que le dispositif en projet a déjà été notifié à la Commission européenne qui l'a approuvé.

*Débat :*

Monsieur Marc Spautz intervient pour proposer, au nom de son groupe politique, **deux amendements**, dont il distribue quelques copies.<sup>7</sup> La première proposition d'amendement vise l'article 3 et consiste à porter le montant de l'aide maximale permise par entreprise unique de 500 000 euros à 800 000 euros. L'autre consiste à supprimer le plan de redressement prévu à l'article 4. Pour les explications de l'intervenant, il est renvoyé au commentaire de ces propositions jointes en annexe.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes réagit en soulignant le caractère urgent de ce régime d'aides. L'orateur rappelle qu'il est prévu de soumettre ce dispositif au premier vote constitutionnel du parlement mardi prochain. Partant, il appelle l'assistance à ne pas adopter des amendements supplémentaires. Proposer un amendement implique de solliciter un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat. Quant au fond, il ne s'oppose cependant pas à une augmentation de l'**aide maximale** prévue au seuil qui vient d'être autorisé par la Commission européenne. Une telle majoration pourrait être introduite dans une phase ultérieure. Par ailleurs, le présent régime d'aides est un élément de tout un paquet de mesures et l'orateur renvoie aux explications fournies par Monsieur le Ministre de l'Economie en début de réunion.

Monsieur Marc Spautz réplique que le Conseil d'Etat siège demain. Le cas échéant, les propositions de son groupe lui pourraient encore être transmises cet après-midi. L'intervenant dit ne pas douter de la bonne

---

<sup>7</sup> Document de deux pages joint au présent procès-verbal

volonté et de la capacité du Conseil d'Etat de rendre un tel avis complémentaire promptement.

Pour ce qui est du **plan de redressement** critiqué, Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne qu'il le juge utile. Les chambres professionnelles craignent plutôt la lourdeur administrative que cette formalité pourrait amener dans la pratique. C'est ainsi que l'orateur dit « s'engager » à veiller à ce que cette formalité « sera tout sauf lourde ». L'objectif primordial est d'injecter rapidement des liquidités aux entreprises qui se retrouvent en difficulté financière en conséquence des mesures de confinement qui ont dû être ordonnées. Ainsi, un formulaire sera mis à disposition des concernées au Guichet unique et servira à guider leur réflexion quant à leur sortie de crise. Il sera ainsi demandé si elles ont connaissance de toutes les autres aides disponibles et auxquelles elles ont droit, comme le chômage partiel, ou comment elles envisagent leur redémarrage ? Actuellement, seulement trois cases à deux lignes sont prévues. Il ne s'agit donc nullement d'un exercice qui exigera le recours rédactionnel à des experts-comptables.

Monsieur Marc Spautz propose en alternative de rédiger une **motion** à ce sujet tenant compte des explications qui viennent d'être données et qui saura rencontrer l'assentiment d'une majorité du parlement lors de la séance plénière du mardi prochain.

Monsieur le Ministre de l'Economie intervient pour partager les propos de son homologue. Il souligne également le caractère urgent de ce projet de loi et demande à ne pas risquer une navette avec le Conseil d'Etat. L'orateur juge les 500 000 euros par entreprise comme « pas négligeables », permettant de « parer à l'essentiel » et rappelle que toute une série d'autres instruments existent pour venir en aide aux entreprises et qui « prendront le relais ». Il ne souhaite pas exclure d'exploiter, « à un stade ultérieur », cette marge de manœuvre supplémentaire permise par l'Union européenne.

Monsieur Laurent Mosar réagit en remarquant que soit ce plan de redressement est une simple formalité et donc superfétatoire, soit il est un élément important et donc à traiter avec le sérieux qui s'impose. Pour un plan de redressement tant soit peu réaliste, il serait essentiel que les entreprises disposent d'informations fiables quant à la levée des mesures de confinement, voire la durée prévisible de l'arrêt forcé de leur activité. L'orateur critique que jusqu'à présent cette « exit strategy » du Gouvernement fait défaut. En quelque sorte, le Gouvernement demanderait ainsi aux entreprises un plan qu'il n'a lui-même pas. Face à l'imprévisibilité de la durée de cette crise, l'orateur qualifie d'« incompréhensible » que le Gouvernement ne souhaite pas s'accorder de suite la marge de manœuvre supplémentaire (800 000 euros au lieu de 500 000 euros) de l'aide maximale permise par l'Union européenne. Il insiste pour obtenir l'assurance du Gouvernement de prévoir cette augmentation dans un des prochains projets de loi à adopter dans ce contexte par la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre de l'Economie réitère ses propos quant au montant maximal prévu et Monsieur le Ministre des Classes moyennes rappelle qu'il juge essentiel qu'une entreprise réfléchit comment elle

entend passer l'actuelle phase et organiser le redémarrage de ses activités suite à une levée des mesures de confinement concernant son secteur.

Monsieur Emile Eicher appuie les propos de Monsieur Laurent Mosar et souligne qu'un simple exercice de style ne saura remplacer une réflexion en profondeur et donc un plan de redressement réaliste. Un pareil plan ne ferait, toutefois, pas de sens en début d'une telle période de crise. Il serait, par contre, très utile en fin de période de confinement dès que le dégât saura être estimé de manière réaliste et que la date du redémarrage sera connue. Une version encore plus simplifiée pourrait, le cas échéant, consister dans quelques recommandations du Ministère à signer « lu et approuvé » par l'entrepreneur. Monsieur le Ministre des Classes moyennes réitère ses réflexions quant à l'utilité dudit exercice.

Monsieur Marc Spautz insistant quant aux deux amendements proposés, Monsieur le Ministre des Classes moyennes résume ses propos, ne se dit toutefois pas opposé à une motion formulée dans ce sens.

Monsieur Gilles Baum propose la rédaction d'une motion commune avec le groupe politique CSV qui saura trouver l'accord de la majorité parlementaire.

Madame le Président Simone Beissel constate l'assentiment des députés concernant cette dernière suggestion.

Suite à une question afférente de Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le **champ d'application** du projet de loi, initialement limité aux PME, a été massivement élargi par voie d'amendement gouvernemental. La teneur initiale témoigne de l'évolution de cette crise. Le premier secteur pleinement touché était celui des cafés, restaurants et de l'hôtellerie. Désormais, les indépendants sauront également bénéficier de ce régime d'aides publiques. Le critère excluant « en difficulté » selon l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 auquel le champ d'application renvoie, désigne, en ce qui concerne les indépendants, des personnes en cessation de paiement auxquelles le droit des faillites s'applique.

Le représentant du Ministère de l'Economie ajoute que le critère principal d'une entreprise en difficulté est que celle-ci affiche des pertes cumulées qui dépassent la moitié de son capital social souscrit, respectivement de ses fonds propres. Une nuance importante dans ce contexte est, toutefois, la durée de vie d'une entreprise. Ledit critère n'est ainsi pas appliqué à des entreprises qui sont plus jeunes que trois ans.

Suite à une question afférente de Monsieur Léon Gloden, Monsieur le Ministre des Classes moyennes confirme que les dentistes ou avocats sont éligibles, tandis que les agriculteurs ou viticulteurs sont exclus. Ces derniers sont visés par l'exclusion retenue au point a) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, pour ce qui est des activités de transformation et de commercialisation de leurs produits agricoles

(vente directe au consommateur), celles-ci sont éligibles si elles sont négativement impactées par les mesures de confinement.

Suite à une question afférente de Madame Stéphanie Empain, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que dans la formulation de l'article 4, traitant des modalités de la demande, il a été veillé à tenir compte de la situation spécifique des « **start ups** ». L'exigence des comptes annuels du dernier exercice fiscal à fournir est ainsi relativisée comme suit : « ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle ... ».

Monsieur le Ministre des Classes moyennes ajoute qu'en plus ledit article a été complété par la précision que la requête peut contenir toute autre pièce utile pour apprécier le bien-fondé de la demande. En guise d'exemple, l'orateur renvoie au traitement par son administration des demandes en obtention de l'aide directe non remboursable et défiscalisée de 5 000 euros aux petites entreprises qui ont été obligées de cesser temporairement leur activité. Parmi les quelque 450 demandes déjà entrées figurait ainsi également celle d'un restaurant ouvert depuis deux mois seulement. Le chiffre d'affaires de ces deux mois a été extrapolé sur douze mois, de sorte que ce restaurant a pu bénéficier de cette indemnité.

Monsieur Laurent Mosar loue la réaction rapide du Gouvernement, mais donne à considérer que la multitude des différents instruments d'aide annoncés ou mis en place pratiquement en parallèle ou simultanément, comme ladite aide directe, l'indemnité d'urgence pour indépendants ou le présent projet de loi porte à confusion auprès du public. Par ailleurs, pas tous les actifs frappés par les mesures de confinement disposent d'une autorité d'établissement. Ceux-ci ne sauront bénéficier desdites aides directes et non remboursables. L'intervenant insiste à mettre en place un mécanisme permettant d'aider également ces personnes subitement sans recettes régulières.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que la catégorie de personnes évoquée relève surtout du **secteur de la santé**. Pour ces personnes, le Ministre en charge de la Sécurité sociale élabore actuellement une mesure similaire à celle évoquée.

Monsieur Laurent Mosar doute que cette mesure du Ministre en charge de la Sécurité sociale couvrira tous ces indépendants qui exercent leur activité économique sans devoir disposer d'une autorisation d'établissement. Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque que la volonté explicite du Gouvernement est de préserver le tissu économique d'avant la crise et que chaque Ministre pour son ressort a ou est en train d'élaborer des instruments d'aides similaires, pas seulement les Ministres qui viennent d'être évoqués.

Suite à une question de Monsieur Marc Spautz, il est expliqué que certaines entreprises du secteur de la Santé sont néanmoins éligibles dans le cadre du présent régime d'aides – s'ils disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Un prothésiste dentaire (*Zahntechniker*) est ainsi un métier, qui, en théorie, pourrait bénéficier de ce régime d'aides, mais n'a toutefois pas dû arrêter son activité, car sans contact direct

avec des clients. Lesdites entreprises peuvent également solliciter le chômage partiel pour tout ou partie de leur personnel.

Monsieur Marc Baum note favorablement que le texte initialement déposé a été substantiellement amélioré par les amendements gouvernementaux. L'orateur note encore que le **règlement grand-ducal prévu** aura une importance cruciale pour l'application concrète de ce dispositif. Ce règlement d'exécution déterminera notamment la période durant laquelle les coûts éligibles seront admissibles, de sorte qu'il soulève une série de questions à ce sujet.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes informe que ce projet de règlement grand-ducal est en cours d'élaboration. Il concède qu'il est à ce stade impossible de fixer une fin de cette période de crise. La période qui sera déterminée sera donc forcément théorique et devra, le cas échéant, être prolongée par voie de règlement grand-ducal. Le règlement devrait, en plus, nuancer suivant les différents secteurs. En effet, le début de la période de « l'évènement imprévisible et dommageable » se situe plus tôt pour le secteur de l'hôtellerie que pour celui de la construction. Pour ce règlement, il importera surtout de ne pas perdre de vue l'objectif principal de ce dispositif légal : injecter rapidement des liquidités aux entreprises afin de leur permettre de survivre cette phase. Pour ce qui est de la définition de cette période, il plaidera pour une approche rédactionnelle la plus simple que possible avec un début et une fin sans équivoque – quitte à devoir la prolonger par la suite. Pour ce qui est de la somme prévue pour ces aides, il est évident qu'il s'agit d'une estimation à plusieurs variables et non seulement celle de la durée de cette période (secteurs, nombre de demandeurs, ...). Lorsqu'une augmentation de l'enveloppe de 300 millions d'euros prévus s'avère inévitable, une notification afférente devra être adressée à la Commission européenne.

Suite à une question afférente de Madame Chantal Gary, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise qu'un indépendant, propriétaire de deux micro-entreprises, ne saura bénéficier qu'une seule fois de **l'aide directe non remboursable** de 5 000 euros. Monsieur le Ministre tient à ajouter qu'une série d'autres aides à destination des entreprises sont ou seront disponibles pour parer également à cette situation, comme notamment celles prévues par le présent projet de loi.

Monsieur Roy Reding regrette que le dispositif en projet n'opère pas une **distinction fondamentale entre les entreprises** en fonction de la nature de leur activité. D'un côté, il y a ces entreprises, comme celles de la construction, qui à terme sauront rattraper l'absence ou la réduction de leur chiffre d'affaires durant ces semaines. D'un autre côté, il y a ces entreprises pour lesquelles cette période d'inactivité correspond à une perte de revenu totale et définitive, tandis que bon nombre de leurs coûts fixes (loyers, assurances, ...) restent incompressibles – l'intervenant cite des exemples (coiffeurs, cafetiers, exploitants de restaurants etc.) et met en garde devant un grand nombre de faillites dans ce milieu à l'issue de l'actuelle crise. Il devrait donc être possible de prévoir d'office que cette aide est non

remboursable pour pareilles entreprises. L'orateur obtient confirmation que le droit communautaire<sup>8</sup> permettrait une telle distinction.

Monsieur le Ministre de l'Economie dit connaître cette critique, énoncée notamment par la Chambre des Métiers. Toutefois, il y a lieu de se rappeler l'esprit de ce dispositif qui est de soutenir les entreprises et non de les prendre en otage. C'est ainsi qu'il a été précisé que le remboursement ne saura être exigé qu'au plus tôt douze mois après le versement de l'avance et que celui-ci sera fonction d'un plan de remboursement négocié au cas par cas. Chaque situation sera donc analysée individuellement. Le poids de remboursement supportable de chaque entreprise sera évalué de manière transparente.

Suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, une discussion sur la situation des **femmes de charges indépendantes** a lieu. Il est souligné que les ménages doivent continuer à honorer leurs obligations contractuelles, même en cas de dispense de travail accordée. Pour le reste, il est renvoyé à la compétence de Monsieur le Ministre en charge de la Sécurité sociale et au relevé questions-réponses élaboré par l'administration gouvernementale<sup>9</sup>.

Suite à une intervention afférente de Monsieur Claude Wiseler, Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque qu'en **cas de faillites** d'entreprises dans la suite de cette crise et bénéficiaires d'une avance remboursable, il s'agit bien évidemment de pertes pour l'Etat. Monsieur le Ministre rappelle encore qu'il existe une série d'aides différentes pour parer aux situations respectives (indemnité d'urgence, chômage partiel, avance remboursable etc.).

Une brève discussion sur l'économie d'après la pandémie et la durabilité de certains modèles commerciaux s'ensuit.

Suite à des questions de Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre des Classes moyennes rassure que le souci **d'exclure des abus** ou fausses déclarations sera présent tout au long de l'application de ce régime d'aides. L'orateur renvoie à la procédure qui vient d'être mise en place pour le versement de l'aide financière non remboursable et défiscalisée de 5 000 euros. Ici, les données introduites par le demandeur sont vérifiées de suite en recourant à la base de données gérée par le Centre commun de la sécurité sociale. Il est ainsi impossible de tricher sur le nombre des salariés effectivement occupés. Une série de garde-fous informatiques ont également été mis en place pour exclure, par exemple, des doubles versements.

## 2. Divers (prochaine réunion)

Une discussion sur la forme de la prochaine réunion de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se déclenche.<sup>10</sup> En fin de compte, il est

---

<sup>8</sup> Qui prévoit que ces aides peuvent être accordées sous forme de subvention, d'avance ou d'autres formes comme des prêts ou garanties.

<sup>9</sup> FAQ consultable sur le site internet du Gouvernement

<sup>10</sup> L'actuelle réunion jointe s'étant déroulée dans la salle plénière afin de pouvoir observer tant soit peu la distance de sécurité interpersonnelle recommandée pour freiner la transmission du coronavirus.

décidé de se réunir par « visioconférence », une première, et ceci le lundi prochain à 10.00 heures. Lors de cette réunion le projet de rapport n° 7532 sera présenté et adopté.

\*\*\*

Luxembourg, le 15 avril 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme,  
Simone Beissel

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Annexe :

- Propositions d'amendements du groupe politique CSV, 2pp..

## PROJET DE LOI N°7532

### Relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire

Groupe politique CSV

Dépôt : 26 mars 2020

---

#### AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

##### *Remarque préliminaire*

*Les amendements qui suivent ont été rédigés sur base du dernier texte coordonné gouvernemental (courrier n°231606).*

##### **Amendement 1**

Le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de ~~5~~800.000 euros par entreprise unique. »

##### **Commentaire de l'amendement**

Dans sa communication du 19 mars 2020 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »<sup>1</sup>, la Commission européenne autorise les États membres à accorder à titre temporaire des aides aux entreprises en respectant plusieurs conditions, et plus précisément en ce qui concerne le montant maximal de l'aide par entreprise qui ne saurait excéder 800.000 euros. Il est dès lors proposé d'adapter le montant de l'aide en conséquence.

##### **Amendement 2**

Le point 4° de l'article 4 est supprimé et les autres points de l'article 4 sont renumérotés en conséquence.

##### **Commentaire de l'article**

Pour être éligible dans le cadre du mécanisme de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État susmentionné, une entreprise doit ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019<sup>2</sup>. Aucune autre condition de principe n'étant édictée par la Commission sous

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/sa\\_covid19\\_temporary-framework\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/sa_covid19_temporary-framework_fr.pdf)

<sup>2</sup> Idem, point 22., lettre c. de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 final

ce régime temporaire, il est proposé de ne pas obliger les entreprises de fournir à l'appui de leur demande un plan de redressement qui est qualifié par la Chambre de commerce d' « inutilement lourd et sans objet au vu des mesures qui ont été prises récemment par le Gouvernement »<sup>3</sup> et par la Chambre des Métiers d' « irréaliste comme les chefs d'entreprises n'ont aucune visibilité quant à la durée et l'impact potentiel de la pandémie », l'actuelle et unique préoccupation des chefs d'entreprises étant d'assurer la survie de leur entreprise et d'assurer les emplois y attachés.<sup>4</sup> Le point 4° n'ayant plus de raison d'être, il est supprimé.

---

<sup>3</sup> Avis complémentaire de la Chambre de commerce relatif au projet de loi sous rubrique

<sup>4</sup> Avis complémentaire de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique

10



## **Commission des Classes moyennes et du Tourisme**

### **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

#### **Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2020**

##### Ordre du jour :

1. 7532 Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers (prochaine réunion)

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, remplaçant M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Guy Arendt, M. Gusty Graas, Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

\*

**1. 7532 Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Invité à exposer le projet de loi qu'il a déposé en date du 13 mars 2020 à la Chambre des Députés, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise que ce régime d'aides ne constitue pas une mesure unique limitée dans le temps, mais a vocation à s'appliquer de manière générale à des événements imprévisibles ayant un impact nuisible sur l'activité économique des entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas recouru à l'instrument du règlement grand-ducal, théoriquement possible dans l'état de crise.<sup>1</sup> Ce projet de loi a, par ailleurs, été déposé avant que le Gouvernement s'est vu contraint de déclarer l'état de crise. De plus, il est crucial qu'un tel nouveau régime d'aides, qui entraînera des dépenses substantielles pour l'Etat, soit présenté et discuté au sein du parlement.

L'orateur poursuit en résumant le contenu du dispositif en projet, initialement destiné aux seules petites et moyennes entreprises (PME) et élargi par voie d'amendements gouvernementaux aux entreprises en général, tout en incluant

---

<sup>1</sup> Sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution : « *En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.*

*Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.*

*La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.*

*Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.*

*La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »*

les professions indépendantes et également les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

Monsieur le Ministre souligne plus particulièrement le caractère urgent de cette future loi. Il importe d'injecter rapidement des liquidités aux entreprises, dont les revenus sont en dégression brutale ou ont tari complètement sous l'effet de l'actuelle crise.

L'intensité maximale de l'aide par entreprise s'élève à 50% des coûts admissibles et ne peut dépasser 500 000 euros par entreprise unique. Les coûts admissibles sont la masse salariale et le coût du loyer qui est plafonné à 10 000 euros par mois. Ces deux variables ont été choisies parce que chaque entreprise peut les fournir directement et qu'elles sont aisément vérifiables.

Au plus tôt douze mois après le versement de l'aide, un plan de redressement sera négocié. Ce plan permettra d'établir les causes des difficultés financières de l'entreprise, comment elle saura les surmonter et quand et comment l'avance publique pourra être remboursée.

Monsieur le Ministre de l'Economie enchaîne en rappelant que le Gouvernement a présenté hier au sein de la Conférence des Présidents son paquet de stabilisation de l'économie nationale, mesures qui ont été adoptées le jour même par le Conseil de gouvernement. Ces mesures ont ensuite été présentées à la presse. Le projet de loi que vient d'exposer Monsieur le Ministre des Classes moyennes se situe dans ce cadre plus général. L'objectif de ce paquet est de préserver le tissu économique du pays pour le maintien de l'emploi et le rebond après-crise.

Les moyens qui seront mobilisés avoisineront un montant de neuf milliards d'euros, ce qui correspond à environ 15% du produit intérieur brut (PIB) du pays. Il s'agit d'un montant et d'une intervention sans précédent dans l'histoire du Luxembourg. Ce paquet se compose de trois grands volets :

Tout d'abord, l'Etat soutient l'économie nationale par un « déboursement immédiat ou prévisible ». Ce volet du « programme » de stabilisation se chiffre à 1 750 millions d'euros ou 2,8% du PIB du pays. Parmi les mesures de ce volet, l'instrument principal reste le chômage partiel. A ce stade, entre 6 000 et 7 000 entreprises ont déjà introduit une demande afférente. Le coût pour l'Etat de cette mesure se situe à environ 500 millions d'euros par mois. Sur une période de deux mois, cette dépense se chiffrera à un milliard d'euros.

Le congé pour raisons familiales est un autre instrument permettant de procéder à des versements directs. Le coût de cette mesure se chiffrera, sur deux mois, à 400 millions d'euros.

Le régime des aides dites « de minimis » permettra de verser rapidement des avances aux entreprises. L'enveloppe budgétaire afférente notifiée à Bruxelles, et déjà autorisée, prévoit 300 millions d'euros.

Un règlement grand-ducal, présenté hier au Conseil de gouvernement, permettra de virer une aide directe de 5 000 euros aux petites entreprises<sup>2</sup> qui ont été obligées de cesser leur activité suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 mars 2020.

---

<sup>2</sup> D'un effectif ne dépassant pas neuf salariés.

Le second volet de mesures comporte toute une série de reports (*Stundungen*) d'obligations fiscales et contributoires.

En ce qui concerne les impôts directs, les avances à verser et paiements dus ont été suspendus pour six mois. Ce délai de paiement a un volume de 1 250 millions d'euros. Pour ce qui est des impôts indirects, des remboursements anticipés des soldes créditeurs de la TVA en-dessous de 10 000 euros ont été ordonnés et la collecte de la TVA a été suspendue, ceci dans un ordre de grandeur de 300 millions d'euros.

Le versement de cotisations sociales a également été suspendu pour les six mois à venir, ce qui correspond à trois milliards d'euros. *In globo*, ce volet de mesures a une envergure de 4 550 millions d'euros (7,3% du PIB).

Le dernier volet des mesures prises consiste dans un projet de loi qui a été approuvé hier par le Conseil de gouvernement et qui vise à instaurer un régime de garantie en faveur des entreprises au Luxembourg. Ce dispositif permettra à l'Etat de se porter garant auprès des établissements financiers pour permettre aux entreprises de continuer à obtenir accès au crédit. Son objectif de soutien se situe plutôt à moyen terme. L'enveloppe budgétaire prévue à cette fin se situe à près de 2,5 milliards d'euros.

A ce paquet s'ajoute une série d'instruments qui sont maniés par l'intermédiaire de la SNCI<sup>3</sup> qui s'est ouverte au financement d'entreprises en difficulté financière temporaire, également en se portant garante.

#### - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président, Simone Beissel, explique que le texte coordonné du projet de loi qui se trouve devant les députés tient déjà compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et invite l'auteur du projet de loi à procéder à une présentation conjointe des articles et des observations de la Haute Corporation.

Pour les explications du représentant du Ministère de l'Economie concernant les onze articles du projet de loi amendé, il est renvoyé au commentaire des articles, tant du document de dépôt<sup>4</sup>, que des amendements gouvernementaux<sup>5</sup>. Quant aux observations et propositions du Conseil d'Etat évoquées en parallèle, il est renvoyé à l'avis de celui-ci.<sup>6</sup> L'orateur recommande aux commissions parlementaires de reprendre toutes les propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de certaines exprimées à l'encontre des articles 2 et 4 du texte gouvernemental.

Ainsi, à **l'article 2**, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimer les définitions 6° à 8° en raison du fait que la future loi, dans sa version amendée, ne vise plus seulement les petites et moyennes entreprises et que la définition de l'« entreprise » couvre également les grandes entreprises. Le représentant du Ministère souligne que ces définitions font néanmoins du sens, dans la mesure

---

<sup>3</sup> Société Nationale de Crédit et d'Investissement (établissement bancaire de droit public)

<sup>4</sup> Doc. parl. n° 7532/00

<sup>5</sup> Doc. parl. n° 7532/03

<sup>6</sup> Doc. parl. n° 7532/06

où le critère de l'entreprise en difficulté financière temporaire diffère en fonction de la taille de l'entreprise en question et exige le calcul de certains ratios afférents.

Madame le Président note que les députés partagent la position du Ministère. Les définitions 6°, 7° et 8° seront maintenues.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat quant au « plan de redressement » défini par le point 9°, l'orateur souligne que ce plan aura une teneur très simple qui visera précisément à établir le lien de causalité entre les difficultés financières de l'entreprise et l'évènement imprévisible.

La seule opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat vise l'**article 3**, cœur même de ce régime d'aides, et concerne le renvoi fait à une décision prise « par le Gouvernement en conseil », renvoi constitutionnellement impropre. Cette opposition saura être levée par la reprise de l'alternative formulée par le Conseil d'Etat qui consiste à renvoyer à un règlement grand-ducal (« a été constaté par règlement grand-ducal »).

Pour la même raison invoquée pour maintenir les définitions 6° à 8°, l'orateur recommande de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence faite au point 3° (nouveau) de l'**article 4** à la taille de l'entreprise.

Le représentant du Ministère ajoute que le dispositif en projet a déjà été notifié à la Commission européenne qui l'a approuvé.

#### *Débat :*

Monsieur Marc Spautz intervient pour proposer, au nom de son groupe politique, **deux amendements**, dont il distribue quelques copies.<sup>7</sup> La première proposition d'amendement vise l'article 3 et consiste à porter le montant de l'aide maximale permise par entreprise unique de 500 000 euros à 800 000 euros. L'autre consiste à supprimer le plan de redressement prévu à l'article 4. Pour les explications de l'intervenant, il est renvoyé au commentaire de ces propositions jointes en annexe.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes réagit en soulignant le caractère urgent de ce régime d'aides. L'orateur rappelle qu'il est prévu de soumettre ce dispositif au premier vote constitutionnel du parlement mardi prochain. Partant, il appelle l'assistance à ne pas adopter des amendements supplémentaires. Proposer un amendement implique de solliciter un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat. Quant au fond, il ne s'oppose cependant pas à une augmentation de l'**aide maximale** prévue au seuil qui vient d'être autorisé par la Commission européenne. Une telle majoration pourrait être introduite dans une phase ultérieure. Par ailleurs, le présent régime d'aides est un élément de tout un paquet de mesures et l'orateur renvoie aux explications fournies par Monsieur le Ministre de l'Economie en début de réunion.

Monsieur Marc Spautz réplique que le Conseil d'Etat siège demain. Le cas échéant, les propositions de son groupe lui pourraient encore être transmises cet après-midi. L'intervenant dit ne pas douter de la bonne

---

<sup>7</sup> Document de deux pages joint au présent procès-verbal

volonté et de la capacité du Conseil d'Etat de rendre un tel avis complémentaire promptement.

Pour ce qui est du **plan de redressement** critiqué, Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne qu'il le juge utile. Les chambres professionnelles craignent plutôt la lourdeur administrative que cette formalité pourrait amener dans la pratique. C'est ainsi que l'orateur dit « s'engager » à veiller à ce que cette formalité « sera tout sauf lourde ». L'objectif primordial est d'injecter rapidement des liquidités aux entreprises qui se retrouvent en difficulté financière en conséquence des mesures de confinement qui ont dû être ordonnées. Ainsi, un formulaire sera mis à disposition des concernées au Guichet unique et servira à guider leur réflexion quant à leur sortie de crise. Il sera ainsi demandé si elles ont connaissance de toutes les autres aides disponibles et auxquelles elles ont droit, comme le chômage partiel, ou comment elles envisagent leur redémarrage ? Actuellement, seulement trois cases à deux lignes sont prévues. Il ne s'agit donc nullement d'un exercice qui exigera le recours rédactionnel à des experts-comptables.

Monsieur Marc Spautz propose en alternative de rédiger une **motion** à ce sujet tenant compte des explications qui viennent d'être données et qui saura rencontrer l'assentiment d'une majorité du parlement lors de la séance plénière du mardi prochain.

Monsieur le Ministre de l'Economie intervient pour partager les propos de son homologue. Il souligne également le caractère urgent de ce projet de loi et demande à ne pas risquer une navette avec le Conseil d'Etat. L'orateur juge les 500 000 euros par entreprise comme « pas négligeables », permettant de « parer à l'essentiel » et rappelle que toute une série d'autres instruments existent pour venir en aide aux entreprises et qui « prendront le relais ». Il ne souhaite pas exclure d'exploiter, « à un stade ultérieur », cette marge de manœuvre supplémentaire permise par l'Union européenne.

Monsieur Laurent Mosar réagit en remarquant que soit ce plan de redressement est une simple formalité et donc superfétatoire, soit il est un élément important et donc à traiter avec le sérieux qui s'impose. Pour un plan de redressement tant soit peu réaliste, il serait essentiel que les entreprises disposent d'informations fiables quant à la levée des mesures de confinement, voire la durée prévisible de l'arrêt forcé de leur activité. L'orateur critique que jusqu'à présent cette « exit strategy » du Gouvernement fait défaut. En quelque sorte, le Gouvernement demanderait ainsi aux entreprises un plan qu'il n'a lui-même pas. Face à l'imprévisibilité de la durée de cette crise, l'orateur qualifie d'« incompréhensible » que le Gouvernement ne souhaite pas s'accorder de suite la marge de manœuvre supplémentaire (800 000 euros au lieu de 500 000 euros) de l'aide maximale permise par l'Union européenne. Il insiste pour obtenir l'assurance du Gouvernement de prévoir cette augmentation dans un des prochains projets de loi à adopter dans ce contexte par la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre de l'Economie réitère ses propos quant au montant maximal prévu et Monsieur le Ministre des Classes moyennes rappelle qu'il juge essentiel qu'une entreprise réfléchit comment elle

entend passer l'actuelle phase et organiser le redémarrage de ses activités suite à une levée des mesures de confinement concernant son secteur.

Monsieur Emile Eicher appuie les propos de Monsieur Laurent Mosar et souligne qu'un simple exercice de style ne saura remplacer une réflexion en profondeur et donc un plan de redressement réaliste. Un pareil plan ne ferait, toutefois, pas de sens en début d'une telle période de crise. Il serait, par contre, très utile en fin de période de confinement dès que le dégât saura être estimé de manière réaliste et que la date du redémarrage sera connue. Une version encore plus simplifiée pourrait, le cas échéant, consister dans quelques recommandations du Ministère à signer « lu et approuvé » par l'entrepreneur. Monsieur le Ministre des Classes moyennes réitère ses réflexions quant à l'utilité dudit exercice.

Monsieur Marc Spautz insistant quant aux deux amendements proposés, Monsieur le Ministre des Classes moyennes résume ses propos, ne se dit toutefois pas opposé à une motion formulée dans ce sens.

Monsieur Gilles Baum propose la rédaction d'une motion commune avec le groupe politique CSV qui saura trouver l'accord de la majorité parlementaire.

Madame le Président Simone Beissel constate l'assentiment des députés concernant cette dernière suggestion.

Suite à une question afférente de Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le **champ d'application** du projet de loi, initialement limité aux PME, a été massivement élargi par voie d'amendement gouvernemental. La teneur initiale témoigne de l'évolution de cette crise. Le premier secteur pleinement touché était celui des cafés, restaurants et de l'hôtellerie. Désormais, les indépendants sauront également bénéficier de ce régime d'aides publiques. Le critère excluant « en difficulté » selon l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 auquel le champ d'application renvoie, désigne, en ce qui concerne les indépendants, des personnes en cessation de paiement auxquelles le droit des faillites s'applique.

Le représentant du Ministère de l'Economie ajoute que le critère principal d'une entreprise en difficulté est que celle-ci affiche des pertes cumulées qui dépassent la moitié de son capital social souscrit, respectivement de ses fonds propres. Une nuance importante dans ce contexte est, toutefois, la durée de vie d'une entreprise. Ledit critère n'est ainsi pas appliqué à des entreprises qui sont plus jeunes que trois ans.

Suite à une question afférente de Monsieur Léon Gloden, Monsieur le Ministre des Classes moyennes confirme que les dentistes ou avocats sont éligibles, tandis que les agriculteurs ou viticulteurs sont exclus. Ces derniers sont visés par l'exclusion retenue au point a) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, pour ce qui est des activités de transformation et de commercialisation de leurs produits agricoles

(vente directe au consommateur), celles-ci sont éligibles si elles sont négativement impactées par les mesures de confinement.

Suite à une question afférente de Madame Stéphanie Empain, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que dans la formulation de l'article 4, traitant des modalités de la demande, il a été veillé à tenir compte de la situation spécifique des « **start ups** ». L'exigence des comptes annuels du dernier exercice fiscal à fournir est ainsi relativisée comme suit : « ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle ... ».

Monsieur le Ministre des Classes moyennes ajoute qu'en plus ledit article a été complété par la précision que la requête peut contenir toute autre pièce utile pour apprécier le bien-fondé de la demande. En guise d'exemple, l'orateur renvoie au traitement par son administration des demandes en obtention de l'aide directe non remboursable et défiscalisée de 5 000 euros aux petites entreprises qui ont été obligées de cesser temporairement leur activité. Parmi les quelque 450 demandes déjà entrées figurait ainsi également celle d'un restaurant ouvert depuis deux mois seulement. Le chiffre d'affaires de ces deux mois a été extrapolé sur douze mois, de sorte que ce restaurant a pu bénéficier de cette indemnité.

Monsieur Laurent Mosar loue la réaction rapide du Gouvernement, mais donne à considérer que la multitude des différents instruments d'aide annoncés ou mis en place pratiquement en parallèle ou simultanément, comme ladite aide directe, l'indemnité d'urgence pour indépendants ou le présent projet de loi porte à confusion auprès du public. Par ailleurs, pas tous les actifs frappés par les mesures de confinement disposent d'une autorité d'établissement. Ceux-ci ne sauront bénéficier desdites aides directes et non remboursables. L'intervenant insiste à mettre en place un mécanisme permettant d'aider également ces personnes subitement sans recettes régulières.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que la catégorie de personnes évoquée relève surtout du **secteur de la santé**. Pour ces personnes, le Ministre en charge de la Sécurité sociale élabore actuellement une mesure similaire à celle évoquée.

Monsieur Laurent Mosar doute que cette mesure du Ministre en charge de la Sécurité sociale couvrira tous ces indépendants qui exercent leur activité économique sans devoir disposer d'une autorisation d'établissement. Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque que la volonté explicite du Gouvernement est de préserver le tissu économique d'avant la crise et que chaque Ministre pour son ressort a ou est en train d'élaborer des instruments d'aides similaires, pas seulement les Ministres qui viennent d'être évoqués.

Suite à une question de Monsieur Marc Spautz, il est expliqué que certaines entreprises du secteur de la Santé sont néanmoins éligibles dans le cadre du présent régime d'aides – s'ils disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Un prothésiste dentaire (*Zahntechniker*) est ainsi un métier, qui, en théorie, pourrait bénéficier de ce régime d'aides, mais n'a toutefois pas dû arrêter son activité, car sans contact direct

avec des clients. Lesdites entreprises peuvent également solliciter le chômage partiel pour tout ou partie de leur personnel.

Monsieur Marc Baum note favorablement que le texte initialement déposé a été substantiellement amélioré par les amendements gouvernementaux. L'orateur note encore que le **règlement grand-ducal prévu** aura une importance cruciale pour l'application concrète de ce dispositif. Ce règlement d'exécution déterminera notamment la période durant laquelle les coûts éligibles seront admissibles, de sorte qu'il soulève une série de questions à ce sujet.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes informe que ce projet de règlement grand-ducal est en cours d'élaboration. Il concède qu'il est à ce stade impossible de fixer une fin de cette période de crise. La période qui sera déterminée sera donc forcément théorique et devra, le cas échéant, être prolongée par voie de règlement grand-ducal. Le règlement devrait, en plus, nuancer suivant les différents secteurs. En effet, le début de la période de « l'évènement imprévisible et dommageable » se situe plus tôt pour le secteur de l'hôtellerie que pour celui de la construction. Pour ce règlement, il importera surtout de ne pas perdre de vue l'objectif principal de ce dispositif légal : injecter rapidement des liquidités aux entreprises afin de leur permettre de survivre cette phase. Pour ce qui est de la définition de cette période, il plaidera pour une approche rédactionnelle la plus simple que possible avec un début et une fin sans équivoque – quitte à devoir la prolonger par la suite. Pour ce qui est de la somme prévue pour ces aides, il est évident qu'il s'agit d'une estimation à plusieurs variables et non seulement celle de la durée de cette période (secteurs, nombre de demandeurs, ...). Lorsqu'une augmentation de l'enveloppe de 300 millions d'euros prévus s'avère inévitable, une notification afférente devra être adressée à la Commission européenne.

Suite à une question afférente de Madame Chantal Gary, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise qu'un indépendant, propriétaire de deux micro-entreprises, ne saura bénéficier qu'une seule fois de **l'aide directe non remboursable** de 5 000 euros. Monsieur le Ministre tient à ajouter qu'une série d'autres aides à destination des entreprises sont ou seront disponibles pour parer également à cette situation, comme notamment celles prévues par le présent projet de loi.

Monsieur Roy Reding regrette que le dispositif en projet n'opère pas une **distinction fondamentale entre les entreprises** en fonction de la nature de leur activité. D'un côté, il y a ces entreprises, comme celles de la construction, qui à terme sauront rattraper l'absence ou la réduction de leur chiffre d'affaires durant ces semaines. D'un autre côté, il y a ces entreprises pour lesquelles cette période d'inactivité correspond à une perte de revenu totale et définitive, tandis que bon nombre de leurs coûts fixes (loyers, assurances, ...) restent incompressibles – l'intervenant cite des exemples (coiffeurs, cafetiers, exploitants de restaurants etc.) et met en garde devant un grand nombre de faillites dans ce milieu à l'issue de l'actuelle crise. Il devrait donc être possible de prévoir d'office que cette aide est non

remboursable pour pareilles entreprises. L'orateur obtient confirmation que le droit communautaire<sup>8</sup> permettrait une telle distinction.

Monsieur le Ministre de l'Economie dit connaître cette critique, énoncée notamment par la Chambre des Métiers. Toutefois, il y a lieu de se rappeler l'esprit de ce dispositif qui est de soutenir les entreprises et non de les prendre en otage. C'est ainsi qu'il a été précisé que le remboursement ne saura être exigé qu'au plus tôt douze mois après le versement de l'avance et que celui-ci sera fonction d'un plan de remboursement négocié au cas par cas. Chaque situation sera donc analysée individuellement. Le poids de remboursement supportable de chaque entreprise sera évalué de manière transparente.

Suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, une discussion sur la situation des **femmes de charges indépendantes** a lieu. Il est souligné que les ménages doivent continuer à honorer leurs obligations contractuelles, même en cas de dispense de travail accordée. Pour le reste, il est renvoyé à la compétence de Monsieur le Ministre en charge de la Sécurité sociale et au relevé questions-réponses élaboré par l'administration gouvernementale<sup>9</sup>.

Suite à une intervention afférente de Monsieur Claude Wiseler, Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque qu'en **cas de faillites** d'entreprises dans la suite de cette crise et bénéficiaires d'une avance remboursable, il s'agit bien évidemment de pertes pour l'Etat. Monsieur le Ministre rappelle encore qu'il existe une série d'aides différentes pour parer aux situations respectives (indemnité d'urgence, chômage partiel, avance remboursable etc.).

Une brève discussion sur l'économie d'après la pandémie et la durabilité de certains modèles commerciaux s'ensuit.

Suite à des questions de Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre des Classes moyennes rassure que le souci **d'exclure des abus** ou fausses déclarations sera présent tout au long de l'application de ce régime d'aides. L'orateur renvoie à la procédure qui vient d'être mise en place pour le versement de l'aide financière non remboursable et défiscalisée de 5 000 euros. Ici, les données introduites par le demandeur sont vérifiées de suite en recourant à la base de données gérée par le Centre commun de la sécurité sociale. Il est ainsi impossible de tricher sur le nombre des salariés effectivement occupés. Une série de garde-fous informatiques ont également été mis en place pour exclure, par exemple, des doubles versements.

## 2. Divers (prochaine réunion)

Une discussion sur la forme de la prochaine réunion de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se déclenche.<sup>10</sup> En fin de compte, il est

---

<sup>8</sup> Qui prévoit que ces aides peuvent être accordées sous forme de subvention, d'avance ou d'autres formes comme des prêts ou garanties.

<sup>9</sup> FAQ consultable sur le site internet du Gouvernement

<sup>10</sup> L'actuelle réunion jointe s'étant déroulée dans la salle plénière afin de pouvoir observer tant soit peu la distance de sécurité interpersonnelle recommandée pour freiner la transmission du coronavirus.

décidé de se réunir par « visioconférence », une première, et ceci le lundi prochain à 10.00 heures. Lors de cette réunion le projet de rapport n° 7532 sera présenté et adopté.

\*\*\*

Luxembourg, le 15 avril 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme,  
Simone Beissel

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Annexe :

- Propositions d'amendements du groupe politique CSV, 2pp..

## PROJET DE LOI N°7532

### Relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire

Groupe politique CSV

Dépôt : 26 mars 2020

---

#### AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

##### *Remarque préliminaire*

*Les amendements qui suivent ont été rédigés sur base du dernier texte coordonné gouvernemental (courrier n°231606).*

##### **Amendement 1**

Le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de ~~5~~800.000 euros par entreprise unique. »

##### **Commentaire de l'amendement**

Dans sa communication du 19 mars 2020 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »<sup>1</sup>, la Commission européenne autorise les Etats membres à accorder à titre temporaire des aides aux entreprises en respectant plusieurs conditions, et plus précisément en ce qui concerne le montant maximal de l'aide par entreprise qui ne saurait excéder 800.000 euros. Il est dès lors proposé d'adapter le montant de l'aide en conséquence.

##### **Amendement 2**

Le point 4° de l'article 4 est supprimé et les autres points de l'article 4 sont renumérotés en conséquence.

##### **Commentaire de l'article**

Pour être éligible dans le cadre du mécanisme de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat susmentionné, une entreprise doit ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019<sup>2</sup>. Aucune autre condition de principe n'étant édictée par la Commission sous

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/sa\\_covid19\\_temporary-framework\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/sa_covid19_temporary-framework_fr.pdf)

<sup>2</sup> Idem, point 22., lettre c. de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 final

ce régime temporaire, il est proposé de ne pas obliger les entreprises de fournir à l'appui de leur demande un plan de redressement qui est qualifié par la Chambre de commerce d' « inutilement lourd et sans objet au vu des mesures qui ont été prises récemment par le Gouvernement »<sup>3</sup> et par la Chambre des Métiers d' « irréaliste comme les chefs d'entreprises n'ont aucune visibilité quant à la durée et l'impact potentiel de la pandémie », l'actuelle et unique préoccupation des chefs d'entreprises étant d'assurer la survie de leur entreprise et d'assurer les emplois y attachés.<sup>4</sup> Le point 4° n'ayant plus de raison d'être, il est supprimé.

---

<sup>3</sup> Avis complémentaire de la Chambre de commerce relatif au projet de loi sous rubrique

<sup>4</sup> Avis complémentaire de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique

# Document écrit de dépôt



FRAKTIOUN



MOTION

PL 7532  
 Dépôt:  
 Octavie Modert  
 31/03/2020

### La Chambre des Députés,

- Reconnaisant l'effort global déployé par le gouvernement pour contrer les effets de la flambée de COVID-19 et notamment concernant le secteur de la culture ;
- Soutenant la démarche gouvernementale pour venir de suite en aide aux artistes indépendants et aux intermittents du spectacle ;
- Ce faisant notamment par le biais du projet de loi n°7532 instituant un régime d'aides pour les entreprises en difficulté financière et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

### Invite le Gouvernement

- À diminuer par temps de crise à 6 mois la période actuelle de douze mois précédant la première demande d'aide ;
- À considérer les situations survenues par la fermeture des instituts et institutions culturels ayant eu lieu avant la date de déclaration de l'état de crise ;
- À solutionner les situations qui rendent les nouvelles mesures inapplicables du fait qu'aucun revenu ne pourra être engendré pendant la période de l'état de crise ;
- À introduire dès maintenant des quotas à la radiodiffusion, de 15% au programme journalier ordinaire, de musiques d'artistes ayant un lien avec le Luxembourg, et de réfléchir à une mesure similaire pour les médias audiovisuels concernant les productions artistiques ;
- À créer un fonds de crise pour gérer l'après-crise, càd. les avatars de la crise, doté par des fonds étatiques et en y associant notamment le Fonds culturel national, la Fondation de Luxembourg, l'Oeuvre Grande-Duchesse Charlotte, et en lançant un appel à contribution solidaire aux particuliers, et à celles des entreprises qui ne pâtissent pas de la crise ;
- À adapter le « Kulturentwécklungsplang » - plan de développement culturel aux nouvelles données résultant de la crise sanitaire du Covid-19 ;
- À soutenir la replanification d'événements culturels et artistiques qui ont dû être reportés en raison de l'état de crise, afin d'éviter des chevauchements multiples concernant les nouvelles dates.

Octavie MODERT

Dione Odém

Reeking Niiane

N. Spautz

U. Wain

7532

**Loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 31 mars 2020 et celle du Conseil d'État du 3 avril 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Économie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :

1° les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° le secteur de la production primaire de produits agricoles ;

3° le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :

a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;

b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

4° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ainsi que les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés ;

5° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance remboursable » : une subvention en capital remboursable en faveur d'une entreprise versée en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise » : a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;  
b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg et qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
  - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
  - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
  - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
  - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 5° « événement imprévisible » : toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale ;
- 6° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 9° « plan de redressement » : un plan décrivant les causes des difficultés financières que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires ;
- 10° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

11° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

### **Art. 3. Aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire**

(1) Une aide en faveur des entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal ;
- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
- 3° l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1° et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°. Les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé constituent la base pour déterminer les coûts admissibles. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles ou, si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de la dernière déclaration d'impôt.

Sont également admissibles les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Sont assimilés aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Les charges de loyer visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont plafonnées au montant mensuel de 10 000 euros par entreprise unique.

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50 % des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de 500 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Art. 4. Modalités de demande**

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite au plus tard pour le 15 août 2020. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les pièces apportant la preuve que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 4° sont remplies ;
- 3° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 5° la liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant calculé conformément à l'article 3 ;

- 6° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise pendant la période déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

#### **Art. 5. Forme et octroi de l'aide**

- (1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable. L'octroi de l'aide sur base de la présente loi doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- (2) Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.
- (3) Le remboursement de l'aide ne doit commencer que douze mois au plus tôt après le premier paiement de l'avance remboursable, sauf demande contraire de l'entreprise.
- (4) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

#### **Art. 6. Règles de cumul**

Les présentes aides ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévue par les régimes applicables.

#### **Art. 7. Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

#### **Art. 8. Sanctions et restitution**

- (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée.
- (2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. Tout remboursement de l'aide déjà réalisé sur base du plan de remboursement doit être défalqué de la restitution.
- (3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.
- (4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

#### **Art. 9. Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

**Art. 10. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 3, est complété par trois nouveaux alinéas 3 à 5 qui se lisent comme suit :

« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

2° L'article 6, paragraphe 4, est complété par trois nouveaux alinéas 2 à 4 qui se lisent comme suit :

« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux 121 indemnités journalières prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

3° L'article 8 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est

suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

**Art. 11. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes moyennes,  
Ministre du Tourisme,  
Lex Delles*

*Le Ministre de l'Économie,  
Franz Fayot*

*La Ministre de la Culture,  
Sam Tanson*

Château de Berg, le 3 avril 2020.  
**Henri**

Doc. parl. 7532 ; sess. ord. 2019-2020.

